

**N° 6046<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

portant:

**1. approbation**

- a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007
- b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

**2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(15.6.2011)

La Commission se compose de: Mme Christine DOERNER, Président; M. Lucien WEILER, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER, MM. Léon GLODEN et Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 25 mai 2009 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

La Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg a rendu son avis le 4 janvier 2010.

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis le 9 mars 2010.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 21 avril 2010, désigné Monsieur Lucien WEILER rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat et l'avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme.

La commission a continué l'analyse du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat à l'occasion de sa réunion du 28 avril 2010.

L'Ombuds-Comité pour les droits de l'enfant (ORK) a rendu un avis le 10 juin 2010.

La commission a analysé l'avis de l'Ombuds-Comité pour les droits de l'enfant (ORK) lors des réunions du 30 juin et 6 octobre 2010.

Le 20 octobre 2010, la Commission juridique a adopté une série d'amendements au projet de loi sous rubrique. Ces amendements font suite aux avis du Conseil d'Etat et de l'Ombuds-Comité pour les droits de l'enfant.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 18 janvier 2011.

La commission a adapté le projet de loi à ce dernier avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 2 février 2011.

En sa réunion du 1er avril 2011, la Commission juridique a encore une fois amendé le projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat a rendu un 2e avis complémentaire le 17 mai 2011.

La commission s'est encore réunie le 25 mai 2011 pour analyser le 2e avis complémentaire du Conseil d'Etat.

La commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 15 juin 2011.

\*

## II. CONSIDERATIONS GENERALES

### 1. Objectifs poursuivis par le projet de loi

Le rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 (ci-après la Convention de Lanzarote) fait état, sur base d'estimations de l'UNICEF, d'environ 2 millions d'enfants qui travaillent dans le monde chaque année dans l'industrie du sexe et de plus d'un million de photographies qui circulent sur Internet représentant 10.000 à 20.000 enfants qui sont des victimes d'abus sexuels<sup>1</sup>. En Europe, il n'existe aucune statistique sur l'ampleur de la violence sexuelle à l'égard des mineurs et il faut admettre que l'écart entre le nombre de cas réels et le nombre de cas signalés aux autorités est très important<sup>2</sup>.

Le Comité des droits de l'enfant (ci-après le Comité) contrôle, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, le respect par les Etats membres de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989. En ce qui concerne l'Europe, le Comité a conclu que „[...] *les enfants en Europe ne sont pas suffisamment protégés contre l'exploitation et les abus sexuels*<sup>3</sup>“. Le Comité souligne en particulier que, dans les Etats membres „[...] *une législation pénale nationale exhaustive fait défaut dans ce domaine, surtout en ce qui concerne le trafic d'enfants, le „tourisme sexuel“ et la pédopornographie, l'absence d'un âge minimum clairement défini pour le consentement à des relations sexuelles, et le manque de protection des enfants contre les abus sur Internet. Ainsi, il recommande que les Etats mettent en place un système efficace de signalement et d'investigation dans le cadre d'enquêtes et de procédures judiciaires respectueuses des enfants, en évitant les auditions répétées des enfants victimes afin de mieux les protéger, notamment en raison de leur droit au respect de leur vie privée*<sup>4</sup>“.

Le projet de loi a, en premier lieu, pour objet d'approuver deux instruments de droit international pris dans le domaine de la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Il s'agit, d'une part, de la Convention de Lanzarote et, d'autre part, du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (ci-après le Protocole facultatif).

Les auteurs du projet de loi poursuivent encore l'objectif d'adapter le droit luxembourgeois à la décision 2000/375/JAI du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 2000 relative à la lutte contre la pédopornographie sur l'Internet et à la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie. Ces deux normes européennes obligent les Etats membres d'incriminer certains comportements et de prévoir un minimum de peines maximales encourues pour ces infractions.

1 Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, (ci-après, le Rapport explicatif), paragraphe (2)

<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/201.htm>.

2 Idem, paragraphe (3).

3 Rapport explicatif, paragraphe (3).

4 Idem, paragraphe (7).

Il importe cependant de noter que la proposition de directive relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie<sup>5</sup> abroge la décision-cadre 2004/68/JAI. Ce nouveau texte fait suite aux deux normes européennes prémentionnées<sup>6</sup>, de sorte que l'intérêt de leur transposition en droit national reste limité.

Le projet de loi sous rapport entend donc adapter le droit luxembourgeois aux dispositions pénales de ces différentes sources de droit communautaire et de droit international et propose en conséquence de modifier le Code pénal ainsi que le Code d'instruction criminelle luxembourgeois.

Les principales dispositions concernées sont:

- l'attentat à la pudeur commis sans violence ni menaces et l'attentat à la pudeur commis avec violence ou menaces (articles 372 et 373 du Code pénal);
- le viol (articles 375 et 376 du Code pénal);
- l'exploitation sexuelle des mineurs (article 379 du Code pénal);
- le commerce, la distribution ou l'exhibition publique de supports à caractère pornographique et la diffusion de messages à caractère violent et de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine (articles 383 et 385bis du Code pénal);
- l'incrimination de la consultation sur Internet de contenus pédopornographiques (article 384 du Code pénal);
- l'incrimination du fait de solliciter des enfants à des fins sexuelles (article 358-2 nouveau);
- l'extension de la compétence personnelle du Luxembourg pour certaines infractions aux auteurs qui sont régulièrement établis au Luxembourg (article 5-1 du Code d'instruction criminelle).

## **2. La mise en place progressive d'un droit pénal international**

Le Conseil d'Etat rappelle à juste titre dans son avis du 9 mars 2010 que „*le projet sous rubrique est une illustration de la mise en place progressive d'un droit pénal international et de l'impact de ce droit international sur le droit pénal national*“<sup>7</sup>.

### **a. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant**

La CDE est entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Elle a été ratifiée au Luxembourg par une loi du 20 décembre 1993<sup>8</sup>. La Convention est „*l'instrument international principal existant dans le domaine de la protection des droits de l'enfant, y compris contre l'exploitation sexuelle [...]*“<sup>9</sup>. Certes, la CDE protège les enfants contre toutes les formes d'exploitation et de violence sexuelles, d'enlèvement, de vente et de trafic, contre toute autre forme d'exploitation et contre les traitements cruels ou inhumains, mais les dispositions pertinentes de la CDE sont formulées en des termes plus généraux que les dispositions de la Convention de Lanzarote<sup>10</sup>.

Ce constat tient à l'objectif bien plus large qui est attribué à la CDE. Celle-ci ne se limite en effet pas à la protection des enfants contre les abus et l'exploitation sexuels mais vise, d'une manière géné-

5 COM(2010)94 final, 29 mars 2010.

6 Idem, page 10.

7 Avis du Conseil d'Etat du 9 mars 2010, page 2 (doc. parl. 6046<sup>2</sup>).

8 Loi du 20 décembre 1993 portant 1) approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 2) modification de certaines dispositions du code civil, Mémorial A, No 104 du 29 décembre 1993, page 2189.

9 Rapport explicatif, paragraphe (4).

10 Voir, Rapport explicatif, paragraphe (4), L'article 34 de la CDE oblige les Etats parties à s'engager „[...] à protéger l'enfant contre toutes formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle“, afin „a) *Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale; b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales; c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.*“

rale, à garantir un épanouissement individuel optimal de l'enfant dans son milieu familial et dans sa communauté<sup>11</sup>.

**b. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**

Le projet de loi poursuit également l'objectif d'approuver ce Protocole facultatif qui vient d'élargir les mesures que les Etats parties devraient prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>12</sup>. Il définit les notions de „vente d'enfants“, de „prostitution des enfants“ et de „pornographie impliquant des enfants“. Le Protocole facultatif prévoit tout d'abord un nombre minimal d'infractions à réprimer par les Etats parties<sup>13</sup>. Le Protocole facultatif demande également aux Etats parties d'étendre leur compétence à l'auteur présumé qui a sa résidence habituelle sur le territoire de l'Etat partie concerné ou qui est un ressortissant de cet Etat. Le Protocole facultatif exige par ailleurs que les Etats parties appliquent le principe *aut dedere aut judicare* qui veut que l'auteur présumé d'une infraction soit poursuivi par l'Etat dans lequel il se trouve, lorsque cet Etat n'extrade pas au motif que le présumé coupable est un de ses ressortissants<sup>14</sup>.

Le Protocole facultatif prévoit par ailleurs une série de mesures destinées à protéger l'enfant victime dans les procédures pénales et reconnaît à ces enfants le droit d'obtenir une indemnisation<sup>15</sup>.

Il est précisé dans l'exposé des motifs du projet de loi que le droit luxembourgeois tient déjà, du moins en partie, compte des infractions prévues par le Protocole facultatif. La loi du 13 mars 2009 relative à la traite des êtres humains<sup>16</sup> incrimine à l'article 382-1 nouveau du Code pénal le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires ou en vue du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière.

Cette incrimination est exigée par l'article 3, paragraphe (1) du Protocole facultatif qui oblige les Etats parties à incriminer pénalement le fait d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant aux fins de transfert d'organes de l'enfant à titre onéreux et aux fins de soumettre l'enfant au travail forcé.

A part cette précision contenue dans l'exposé des motifs, le projet de loi ne se réfère plus aux dispositions du Protocole facultatif. Cette circonstance tient, sans doute, au fait que l'article 42 de la Convention de Lanzarote précise que „[...] elle (la Convention de Lanzarote) a pour but de renforcer la protection instaurée par ces instruments (la CDE et le Protocole) et de développer et compléter les normes qu'ils énoncent“.

11 UNICEF souligne que „[d]ans 54 articles et deux Protocoles facultatifs, la Convention énonce les droits fondamentaux qui sont ceux de tous les enfants du monde: le droit à la survie; le droit de se développer dans toute la mesure du possible; le droit d'être protégé contre les influences nocives, les mauvais traitements et l'exploitation; et de participer à part entière à la vie familiale, culturelle et sociale. Les quatre principes fondamentaux de la Convention sont la non-discrimination; la priorité donnée à l'intérêt supérieur de l'enfant; le droit de vivre, de survivre et de se développer; et le respect des opinions de l'enfant. Tous les droits reconnus dans la Convention sont inhérents à la dignité humaine et au développement harmonieux de chaque enfant. La Convention protège les droits des enfants en fixant des normes en matière de soins de santé, d'éducation et de services juridiques, civils et sociaux.“, <http://www.unicef.org/french/crc/>.

12 Le Protocole facultatif prend appui sur les articles 1er, 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36 de la CDE.

13 Conformément à l'article 3 du Protocole facultatif „1. Chaque Etat Partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement saisis par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne et transnational, par un individu ou de façon organisée: a) Pour ce que est de la vente d'enfants visée à l'article 2: i) Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins: a. D'exploitation sexuelle de l'enfant; b. De transfert d'organe de l'enfant à titre onéreux; c. De soumettre l'enfant au travail forcé; ii) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption; b) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'article 2; c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'article 2. 2. Sous réserve du droit interne d'un Etat Partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci. 3. Tout Etat Partie rend ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité. [...]“.

14 Article 4, point 3 du Protocole.

15 Article 8 du Protocole.

16 Mémorial A, No 51 du 20 mars 2009, page 672.

**c. La Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 (désignée ci-après Convention de Lanzarote)**

La Convention de Lanzarote, qui puise sa source dans pas moins de 12 instruments juridiques de droit international et communautaire<sup>17</sup>, est basée sur „[...] la nécessité d'élaborer un instrument international global [...]“<sup>18</sup> et juridiquement contraignant pour lutter contre les abus et l'exploitation sexuels des enfants.

Les notions d'abus et d'exploitation sexuels concernant les enfants à introduire en droit national sont définies par référence à un large éventail d'infractions prévues aux articles 18 à 23 de la Convention de Lanzarote<sup>19</sup>. Les auteurs de la Convention de Lanzarote précisent que „[l]es instruments internationaux énonçant des règles de protection des enfants traitent principalement des faits commis à des fins commerciales ou lucratives (la prostitution, la pornographie enfantine, la traite des enfants). Toutefois, l'expérience montre que cette approche est trop limitée pour assurer une protection des enfants contre tous les abus qu'un adulte peut commettre à l'encontre de leur intégrité physique et psychique. Les enfants peuvent tout autant être victimes d'abus au sein de leur famille ou dans leur environnement social proche. Ces cas, dans lesquels l'aspect commercial dans la plupart des cas est inexistant, sont pourtant les plus fréquents: les statistiques montrent que les auteurs d'abus sexuels sur les enfants sont habituellement des personnes proches des victimes (parents, grands-parents, voisins, enseignants, etc.). Les principaux instruments internationaux en vigueur ne font pour la plupart référence qu'aux „agressions sexuelles“, terme générique désignant tous les types d'atteinte sexuelle sur les enfants. Les négociateurs ont considéré qu'il était préférable d'employer l'expression d'abus sexuels, plus appropriée dans ce contexte“<sup>20</sup>.

La Convention de Lanzarote est ainsi le premier instrument à ériger en infraction pénale les abus sexuels envers les enfants, y compris lorsqu'ils ont lieu à la maison ou au sein de la famille, en faisant usage de la force, de la contrainte ou de menaces.

Outre les infractions plus généralement rencontrées dans ce domaine – abus sexuels, prostitution enfantine, pornographie enfantine, participation forcée d'enfants à des spectacles pornographiques –, le texte traite aussi de la mise en confiance d'enfants à des fins sexuelles (encore désigné par le terme anglais „grooming“) et du „tourisme sexuel“<sup>21</sup>.

La Convention de Lanzarote contient un volet préventif et de protection visant, entre autres, à sensibiliser les personnes qui, dans leur vie professionnelle ont des contacts réguliers avec des enfants, aux signaux possibles qui peuvent se manifester chez l'enfant et qui pourraient révéler un abus ou un fait d'exploitation sexuelle.

Le corollaire d'une découverte d'un indice d'abus sexuel ou d'exploitation sexuelle doit être, aux termes de la Convention de Lanzarote<sup>22</sup>, la dénonciation de ce fait aux autorités compétentes.

D'autres dispositions de la Convention de Lanzarote visent les règles de compétence, l'enquête, la poursuite en justice et le droit procédural. Les Etats parties devront punir les infractions commises sur leur territoire et celles commises par un de leurs ressortissants ou par une personne qui a sa résidence habituelle sur leur territoire. Les Etats parties sont également compétents pour connaître des infractions commises à l'encontre d'une victime ressortissante de leur Etat ou à l'encontre d'une victime qui y a sa résidence habituelle (article 25, paragraphes (1) et (2)). La Convention de Lanzarote exige également une application du principe *aut dedere aut judicare* (article 25, paragraphe (7)).

<sup>17</sup> Pour de plus amples détails il est renvoyé au Rapport explicatif.

<sup>18</sup> Préambule de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels du 25 octobre 2007.

<sup>19</sup> Les abus sexuels consistent principalement dans le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge légal pour entretenir des relations sexuelles (article 18); les infractions de prostitution enfantine (article 19); les infractions se rapportant à la pornographie enfantine (article 20); les infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques (article 21); la corruption d'enfants (article 22), la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (article 23); la complicité et la tentative (article 24).

<sup>20</sup> Rapport explicatif, paragraphes (48 à 49).

<sup>21</sup> Conseil de l'Europe, Résumé de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels; <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Summaries/Html/201.htm> .

<sup>22</sup> Article 12, paragraphe (2).

Les règles d'enquête, de procédure et de poursuite en justice doivent encore tenir compte de la vulnérabilité particulière des enfants témoins ou victimes d'abus ou d'exploitation sexuels<sup>23</sup>.

La Convention de Lanzarote prévoit encore un certain nombre de mesures d'assistance aux victimes (article 14) et à leur entourage (article 11).

Enfin, la Convention de Lanzarote organise l'échange d'information et la coopération internationale dont les dispositions ne se limitent pas à la coopération judiciaire en matière pénale. Elles visent également la coopération en matière de prévention de l'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, de protection et d'assistance aux victimes.

#### ***d. Une mise en œuvre limitée aux dispositions pénales***

Comme indiqué au Titre II du présent rapport, le projet de loi se limite essentiellement à adapter le droit pénal luxembourgeois aux infractions prévues par la Convention de Lanzarote. Il prévoit également quelques dispositions de procédure pénale.

Cette circonstance s'explique par le fait que de nombreuses dispositions du droit luxembourgeois sont déjà conformes aux exigences de la Convention de Lanzarote et du Protocole facultatif. D'autres obligations sont contenues dans des projets de loi actuellement déposés à la Chambre des Députés.

Le Chapitre IV de la Convention de Lanzarote relatif aux mesures de protection et d'assistance aux victimes est couvert par le projet de loi No 5156 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et améliorant la protection des témoins. A cet égard, il est à noter que ce projet de loi a été scindé en deux parties. La première partie est devenue la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales<sup>24</sup>. La Convention de Lanzarote prévoit la possibilité d'enregistrer les auditions de mineurs et fixe des règles précises à respecter dans ce contexte. La loi précitée du 6 octobre 2009 a inséré ces exigences à l'article 48-1 du Code d'instruction criminelle. La même loi prévoit que, pour les infractions d'attentat à la pudeur et de viol (articles 372 à 377 du Code pénal) ainsi que pour les infractions de traite des êtres humains (articles 382-1 et 382-2 du Code pénal), la prescription ne commence à courir qu'à partir de l'âge de la majorité donnant ainsi satisfaction à l'article 33 de la Convention de Lanzarote<sup>25</sup>.

D'autres dispositions, comme celles ayant trait au suivi des délinquants sexuels, sont mises en œuvre par le projet de loi No 6047 relatif à la prévention de la récidive chez les auteurs d'infractions à caractère sexuel.

Enfin, l'exigence de signalement des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels formulée par l'article 12 de la Convention de Lanzarote est mise en œuvre dans le cadre du projet de loi No 6138 portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et qui érige en infraction pénale le fait de ne pas dénoncer aux autorités compétentes un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes. Cette obligation de dénonciation s'applique sans exception à toute personne, y compris l'entourage proche de l'auteur et du complice, qui a connaissance d'un crime commis à l'égard d'un mineur de moins de 18 ans.

Si l'on doit mettre en évidence un changement fondamental induit par le projet de loi, c'est bien la modification de l'article 372 du Code pénal traitant de l'attentat à la pudeur. La nouvelle disposition opère une distinction entre (i) l'attentat à la pudeur commis sans menaces ni violence sur des personnes et (ii) l'attentat commis avec violence et menaces. Dans les deux cas, l'âge de la victime, que le projet initial propose de fixer à 14 ans, constitue une circonstance aggravante et non plus un élément constitutif de l'infraction, de sorte que la nouvelle disposition est également applicable à un adulte ou un mineur ayant dépassé l'âge de 14 ans. Il faut d'ores et déjà soulever que la Commission juridique a décidé de relever le seuil d'âge de 14 à 16 ans.

Enfin, il y a lieu de préciser que plusieurs éléments constitutifs peuvent aujourd'hui être à l'origine de l'infraction de viol. Il s'agit de violences ou de menaces graves, de la ruse ou de l'artifice, du fait d'abuser d'une personne qui est hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance.

23 Voir, paragraphes (209) à (242) du Rapport explicatif.

24 Mémorial A, No 206 du 19 octobre 2009, page 3538. Veuillez noter que la 2e partie est devenue le projet de loi No 5156A.

25 Cette disposition prévoit que „Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que le délai de prescription pour engager des poursuites du chef des infractions établies conformément aux articles 18, 19, paragraphe 1. a et b, et 21, paragraphe 1.a et b, continue de courir pour une durée suffisante pour permettre l'engagement effectif des poursuites, après que la victime a atteint l'âge de la majorité, et qui est proportionnelle à la gravité de l'infraction en question“.

Le projet de loi propose de retenir l'absence de consentement comme seul élément constitutif. La violence, les menaces, la ruse et l'artifice subsistent non comme éléments constitutifs, mais comme des illustrations du non-consentement.

\*

### **III. AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**

La Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après la CCDH) a rendu son avis le 4 janvier 2010. Elle soulève particulièrement „[...] *que la criminalisation des faits d'abus sexuels n'empêchera aucunement les abuseurs de jouir d'une assez grande impunité*“<sup>26</sup>. Elle insiste par ailleurs sur la protection des victimes d'abus sexuels lors des auditions. A cet effet, la CCDH suggère que l'agent des forces de l'ordre en charge de l'enquête soit accompagné par un expert psychologue ou psychiatre. La CCDH se prononce encore contre une nouvelle audition de la victime par le juge au cours du procès et en présence de l'abuseur présumé. Ce procédé est susceptible d'infliger à la victime un traumatisme supplémentaire. La CCDH exige aussi une meilleure formation des magistrats et des autres personnes intervenant dans le domaine des abus sexuels perpétrés à l'encontre des mineurs.

La CCDH critique aussi une application trop stricte de l'exigence de l'intention de nuire. L'intention de nuire, élément constitutif d'une infraction pénale, permettrait à certains abuseurs d'échapper à une condamnation, comme le fait qu'ils étaient au moment des faits sous l'influence de l'alcool.

Enfin, la CCDH doute de l'efficacité des mesures destinées à enrayer la diffusion de messages violents. Ce sujet mériterait d'être traité à part.

\*

### **IV. AVIS DE L'OMBUDS-COMITE POUR LES DROITS DE L'ENFANT**

L'Ombuds-Comité pour les droits de l'enfant (ci-après l'ORK) a rendu son avis en date du 10 juin 2010. Pour l'ORK, deux éléments du projet de loi méritent une attention particulière. Il s'agit, d'une part, du seuil d'âge de 14 ans et, d'autre part, de l'inceste. Pour l'ORK, le seuil de 14 ans proposé pour les infractions de viol et d'attentat à la pudeur est trop bas. L'ORK propose d'harmoniser ce seuil à 16 ans accomplis. De même, il faudrait présumer une absence irréfragable de consentement de la part d'un enfant de 14 ans à 16 ans. L'ORK propose également de relever le seuil d'âge prévu à l'article 385-2 nouveau (relatif au fait de solliciter des enfants à des fins sexuelles) de 16 ans à 18 ans.

L'ORK suggère encore d'introduire dans le Code pénal un article tenant compte, de manière spécifique, de l'inceste commis sur mineur, alors qu'en l'état actuel du droit pénal l'inceste n'est qu'une circonstance aggravante prévue à l'article 377 du Code pénal (qui prévoit une augmentation des peines dans certaines circonstances, dont l'inceste).

\*

### **V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Le Conseil d'Etat a rendu un premier avis le 9 mars 2010. A la suite de cet avis, la Commission juridique a adopté le 4 novembre 2010 des amendements qui ont été avisés par le Conseil d'Etat dans un avis complémentaire rendu en date du 18 janvier 2011.

Suite aux amendements parlementaires du 1er avril 2011, le Conseil d'Etat a rendu un 2e avis complémentaire le 17 mai 2011.

Ces trois avis ainsi que les différents amendements parlementaires seront examinés en détail dans le cadre du commentaire des articles ci-dessous.

\*

<sup>26</sup> Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg, 4 janvier 2010, page 1.

## VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Intitulé*

Le Conseil d'Etat propose d'annexer les instruments internationaux que le projet de loi entend approuver.

Il propose encore de subdiviser en numéros les dispositions des articles III et IV, libellées en articles dans le projet de loi initial.

La Commission juridique a décidé de suivre le Conseil d'Etat sur ces points. Elle a encore modifié l'intitulé du projet de loi, de sorte qu'il tienne compte, de manière exacte, de l'intitulé des dispositions internationales à approuver.

Dans son avis complémentaire du 18 janvier 2011, le Conseil d'Etat donne à considérer que „[l]e procès-verbal de rectification de l'original d'une convention internationale ne saurait faire l'objet d'une approbation parlementaire spécifique, au titre de l'article 37 de la Constitution, à côté de l'approbation de l'instrument international rectifié, alors qu'il ne s'agit pas d'un traité international à part. En droit international, la rectification du Protocole facultatif de 2000, précité, auquel le Secrétaire général des Nations Unies a procédé et qui a été actée par le procès-verbal du 14 novembre 2000 prend corps avec le Protocole. Il suffit de publier en annexe de la loi d'approbation le procès-verbal de rectification de l'original du Protocole, tel qu'il a d'ailleurs été fait par la Commission juridique de la Chambre des députés“.

La Haute Corporation insiste donc sur le maintien de la version initiale de l'intitulé du projet de loi et la Commission juridique a décidé de suivre cette recommandation.

### *Article I*

L'article I vise l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation.

### *Article II*

Cet article, qui porte approbation du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, n'appelle pas d'observation particulière.

### *Article III – Modifications du Code pénal*

#### *Point 1° – Article 372 du Code pénal*

Il est proposé d'étendre le champ d'application *ratio materiae* de l'incrimination de l'attentat à la pudeur.

Il est suggéré de ne prévoir qu'un seul seuil d'âge, à savoir celui de quatorze ans, qui est érigé en circonstance aggravante. Le fait d'employer des menaces ou violences sera également considéré comme circonstance aggravante.

Le Conseil d'Etat constate que le texte proposé „[...] ne retient plus l'assimilation de l'attentat commis sur des personnes hors d'état de donner leur consentement libre ou d'opposer de la résistance à l'attentat commis avec violence ou menaces. Cette circonstance est reprise, dans le nouvel article 377 du Code pénal, sous un libellé différent, comme circonstance aggravante. [...]“. Il demande à reconsidérer ce choix politique.

Le Conseil d'Etat s'interroge aussi sur „[...] l'articulation de cette nouvelle incrimination avec celle de l'article 442-2 du Code pénal tel qu'introduit par la loi du 5 juin 2009 incriminant le harcèlement obsessionnel, qui peut également être de nature sexuelle, mais requiert des actes répétés“.

La commission a décidé de maintenir le texte tel que proposé, alors qu'il entend généraliser l'incrimination de l'attentat à la pudeur. Elle estime par ailleurs qu'il n'y a pas de double emploi avec l'article 442-2 du Code pénal.

Le Conseil d'Etat fait également remarquer que „Le nouveau texte consacre une limite d'âge unique de quatorze ans, alors que les articles 372 et 373 actuels prévoient trois seuils différents, à savoir onze, quatorze et seize ans“.

Dans son avis du 10 juin 2010, l'ORK est soucieux de renforcer la répression des viols commis sur mineurs et propose de ce fait d'harmoniser les seuils d'âge à seize ans accomplis.

Il convient de préciser que le terme „*accompli*“ est synonyme de „*révolu*“.

La commission a donc décidé d'amender le projet de loi et de prévoir pour le viol (article 375, alinéa 2) et l'attentat à la pudeur (article 372, point 3°) un seuil d'âge de moins de seize ans. La même limite est prévue pour l'article 379, point 2° (l'exploitation de la prostitution et du proxénétisme), les deux derniers alinéas de l'article 379bis (proxénétisme) et l'article 385-2 du Code pénal (la sollicitation à des fins sexuelles).

La Convention de Lanzarote prévoit en son article 18, paragraphe (2) que „[...] *chaque Partie détermine l'âge en deçà duquel il n'est pas permis de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant*“. Au Luxembourg, cet âge est fixé à 16 ans.

Dans son avis complémentaire du 18 janvier 2011, le Conseil d'Etat approuve le texte de l'article 372 tel que proposé par la commission. La Haute Corporation approuve également l'élévation des limites d'âge de 14 à 16 ans pour les dispositions énumérées ci-dessus.

#### *Point 2° – Alinéa 1er de l'article 375 du Code pénal*

L'article 375 relatif au viol prévoit, dans sa version actuelle, trois situations qui représentent des cas de non-consentement. Un viol est en effet défini comme étant un acte de pénétration sexuelle commis soit à l'aide de violences ou de menaces graves, soit par ruse ou artifice, soit en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance.

Autrement dit, un rapport sexuel non consenti dont le non-consentement ne s'est pas exprimé selon un de ces trois cas de figure limitativement énoncés, ne suffit pas à lui seul de constituer l'infraction de viol.

Une des difficultés majeures qui en résulte réside dans l'administration de la preuve par la victime de l'absence de consentement exprimée selon un des trois modes énumérés à l'alinéa 1er de l'article 375 actuel.

Le nouveau libellé proposé de l'article 375 érige l'absence de consentement en un élément constitutif de l'infraction de viol. Les trois cas de figure de non-consentement qui figurent actuellement à l'article 375 sont maintenus à titre purement indicatif. Il s'ensuit que tous les cas de rapport sexuel non consenti tombent désormais sous le coup de l'article 375 du Code pénal.

Il importe donc de retenir que le paragraphe (1) prévoit l'incrimination du viol en tant que fait constitutif en ce qu'il s'agit de tout acte de pénétration sexuelle quelconque non consenti.

Le paragraphe (2) prévoit que le viol est présumé de manière irréfragable si le fait constitutif a été commis sur un mineur de moins de seize ans accomplis.

Dans son avis du 9 mars 2010, le Conseil d'Etat souligne le changement d'approche opéré par cette modification de l'article 375 du Code pénal qui s'inspire de l'article 375 du Code pénal belge. La Haute Corporation propose toutefois d'omettre le terme „*notamment*“ et de le remplacer par les termes „*que ce soit*“ pour rester fidèle à l'exemple belge.

La commission a néanmoins décidé de maintenir le terme „*notamment*“.

Il importe encore de noter que la commission a porté le seuil d'âge prévu au paragraphe (2) de 14 ans à 16 ans.

#### *Point 3° – Article 376 du Code pénal*

Inspiré par le point 1° de l'article 222-24 du Code pénal français, le projet de loi ajoute une nouvelle circonstance aggravante au viol. Il s'agit du viol qui a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente. Les peines d'emprisonnement varient selon que le viol a été commis sur un enfant âgé de moins de quatorze ans ou non. Une autre variation des peines (en termes d'années d'emprisonnement) est prévue pour le viol ayant causé la mort de la victime, lorsque celle-ci n'a pas atteint l'âge de 14 ans accomplis.

Le Conseil d'Etat „[...] *marque ses plus vives réserves par rapport à l'introduction de nouveaux concepts, en particulier celui d'„infirmité permanente“, et insiste à ce que soient reprises les notions traditionnelles de maladie ou d'incapacité de travail, permanente ou non, qui figurent aux articles 399 et suivants du Code pénal relatifs aux coups et blessures volontaires et aux articles 260-2 et suivants*

*relatifs aux actes de torture. Le Conseil d'Etat relève que l'article 260-3 consacre encore le concept de mutilation grave*“.

La commission a décidé (i) de faire sienne la proposition du Conseil d'Etat et (ii) de reprendre l'alinéa 3 de l'article 376 actuel en tant qu'alinéa 4 nouveau de l'article 376 proposé. Il s'agit en l'occurrence d'un oubli de la part des auteurs du projet de loi. Il y a lieu, par ailleurs, de préciser qu'est visée tant l'incapacité de travail temporaire que définitive.

Dans son avis complémentaire du 18 janvier 2011, le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications proposées par la commission.

#### *Point 4° – Article 377 du Code pénal*

Il est proposé de moderniser cet article qui comporte certaines notions désuètes comme serviteur à gage, officier de santé, etc. A cela s'ajoute que la liste des circonstances aggravantes liées à la qualité de l'auteur d'un viol ou d'un attentat à la pudeur mérite d'être complétée.

La première partie de l'article 377 est reformulée en s'inspirant de l'article 222-24 du Code pénal français. Les paragraphes (1) à (5) correspondent ainsi aux points 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article français précité.

A souligner que le point 5° est complété par l'hypothèse du viol ou de l'attentat à la pudeur accompagné de torture. Cette circonstance aggravante particulière est prévue à l'article 28 b) de la Convention du Conseil de l'Europe<sup>27</sup>.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité de regrouper les circonstances aggravantes figurant aux points 1° et 6° en un seul point.

Dans sa lettre du 4 novembre 2010, la commission propose de regrouper les circonstances aggravantes en fonction de la qualité de la personne visée, à savoir l'auteur (nouveaux points 1° à 4°) et la victime (nouveau point 5°).

Ainsi, l'ancien point 1° est repris en tant que premier tiret du nouveau point 5°, ce qui implique une renumérotation subséquente des anciens points 2° à 6° en tant que nouveaux points 1° à 5°.

Dans son avis complémentaire du 18 janvier 2011, le Conseil d'Etat approuve ces amendements.

#### *Point 5° – Article 379*

L'article 379 du Code pénal incrimine, dans sa version actuelle, l'exploitation sexuelle des mineurs.

Le projet de loi propose, au point 1° de l'article 379 modifié, de supprimer la condition limitative que l'exploitation doit avoir été faite dans le but de satisfaire les passions d'autrui.

Au point 2°, le projet de loi entend viser, à côté de l'exploitation d'un mineur, également le cas de figure du recrutement et de la contrainte, ainsi que le fait d'avoir recours à un enfant aux fins de prostitution ou de production de spectacles pornographiques. Cette extension de l'incrimination correspond à l'obligation prévue à l'article 19, paragraphe (1) a), b) et c) de la Convention de Lanzarote qui se réfère aux infractions se rapportant à la prostitution infantine.

Le Conseil d'Etat propose „[...] dans la logique d'une protection des mineurs et non pas des „bonnes mœurs“ [...]“ de remplacer au début de la phrase du point 1° les mots „Quiconque aura attenté aux mœurs en ...“ par ceux de „Quiconque aura excité ...“.

La commission a approuvé cette proposition de texte. Elle souligne, tout en reconnaissant le caractère évolutif de la définition de la notion de „débauche“ (figurant à l'alinéa 1er), que toute interprétation afférente doit impérieusement respecter la maxime de l'interprétation restrictive.

#### *Point 6° – Article 379bis*

Cet article ne donne pas lieu à observation particulière. Il échet seulement de rappeler que la commission a décidé de relever le seuil d'âge de moins de quatorze à moins de seize ans (deux derniers alinéas de l'article).

<sup>27</sup> Pour de plus amples informations, il est renvoyé au commentaire des articles du projet de loi tel que déposé par le gouvernement le 25 mai 2009, page 8 (doc. parl. 6046).

La commission estime, compte tenu de l'aggravation proposée des sanctions pénales pour les faits de proxénétisme, qu'il y a lieu d'adapter en conséquence le régime des peines pénales applicables lorsque la victime d'un tel fait consommé est un mineur de moins de seize ans.

*Point 7° – Article 380*

Cet article n'appelle pas d'observation particulière.

*Point 8° – Intitulé du Chapitre VII du Titre VII du Livre II du Code pénal*

Cet article ne donne pas lieu à observation particulière.

*Point 9° – Article 383*

Cette disposition incrimine les outrages publics aux bonnes mœurs, notamment la fabrication, la détention, la propagation et le commerce d'écrits, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique. Rappelons que la Convention de Lanzarote exige que les Etats parties prévoient des infractions dans leur code pénal se rapportant à la pornographie infantine (article 20).

La peine d'emprisonnement prévue par cet article s'élève actuellement de huit jours à trois ans. Le projet de loi propose de relever cette peine d'un mois à trois ans.

L'article 385bis qui incrimine la vente ou la distribution de matériel pornographique à des enfants de moins de 16 ans est intégré avec quelques adaptations à l'article 383 du Code pénal.

Dans son avis du 9 mars 2010, le Conseil d'Etat critique cette disposition en ce qu'elle crée des disparités au niveau du mécanisme répressif entre, d'une part, la distribution de matériel pornographique et, d'autre part, la diffusion de messages particulièrement violents et attentatoires à la dignité humaine, de sorte que l'arsenal répressif de l'article 383 est plus large que celui du nouvel article 383-1. Le Conseil d'Etat recommande au législateur de s'inspirer d'avantage des articles 227-23 et 227-24 du Code pénal français.

Dans sa lettre du 4 novembre 2010, la Commission juridique propose de reprendre le premier alinéa de l'article 227-24 du Code pénal français<sup>28</sup>, tout en adaptant le régime des sanctions pénales.

La commission tient encore à signaler que les messages communément désignés par les termes „contenu généré par les utilisateurs“ ou par l'expression anglaise „user generated content“ tombent dans le champ d'application *ratio materiae* de l'article 383 du Code pénal.

L'article 383 amendé, qui remplace tant l'article 383 actuel du Code pénal que l'article 383-1 proposé (article 10 initial du projet de loi), vise ainsi la distribution et la diffusion de matériels et de messages pornographiques, ainsi que celles de messages violents ou de nature à porter atteinte à la dignité humaine susceptibles d'être vus ou perçus par un mineur.

La suppression de l'article 10 initial précité rend nécessaire de renuméroter les points subséquents.

Dans son avis complémentaire du 18 janvier 2011, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

*Point 10° – Article 383bis nouveau*

L'article 383bis nouveau, introduit par voie d'amendement parlementaire, reprend l'ancien article 383-2 proposé dans le projet de loi sous l'article 11 initial tout en adaptant le régime des amendes pécuniaires prévues.

*Point 11° – Article 383ter nouveau*

La commission propose de reprendre, tout en adaptant le régime des sanctions pénales, les alinéas 1er à 4 de l'article 227-23 du Code pénal français en tant qu'article 383ter nouveau, afin de compléter l'incrimination introduite par l'article 383 amendé.

<sup>28</sup> Cet article prévoit que „Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

Lorsque les infractions prévues au présent article sont soumises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables“.

La commission entend consacrer un dispositif législatif cohérent et complet encadrant la production et la diffusion de messages pornographiques, respectivement violents ou de nature à porter atteinte à la dignité humaine susceptibles d'être vus ou perçus par un mineur et sa commercialisation afférente.

Dans son avis complémentaire du 18 janvier 2011, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

*Point 12° – Article 384*

L'article 384 actuel du Code pénal est complété par l'incrimination de la consultation de matériel pornographique impliquant ou présentant des mineurs. Cette modification est une transposition de l'article 20, paragraphe (1) de la Convention de Lanzarote et vise l'hypothèse de la consultation de ce type de matériel sur Internet.

Dans son avis du 9 mars 2010, le Conseil d'Etat relève que le nouveau texte vise tout type de consultation et ne se limite pas à incriminer „*le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à de la pornographie enfantine*“, comme prévu par la Convention de Lanzarote.

La commission propose encore d'aggraver les sanctions pénales applicables de deux à trois ans d'emprisonnement et de 12.500 à 50.000 euros.

Dans son avis complémentaire du 18 janvier 2011, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

La Commission juridique a décidé dans sa lettre d'amendements du 1er avril 2011 de supprimer la réserve formulée à l'article V du projet de loi. Cette modification oblige le Luxembourg, en vue d'assurer une transposition conforme de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007, à incriminer la tentative de l'infraction de détenir ou de consulter des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs et la tentative de sollicitation d'enfants à des fins sexuelles.

Dans son avis complémentaire du 17 mai 2011, le Conseil d'Etat critique cet amendement dans la mesure où il applique la même peine à la tentative et à l'infraction consommée. La Haute Corporation estime „[...] *qu'en règle générale, la tentative est sanctionnée moins sévèrement que l'infraction consommée. Le Conseil d'Etat s'interroge sérieusement sur les raisons qui amènent les auteurs de l'amendement à assimiler la tentative et l'infraction consommée*“.

La commission a dès lors décidé de revenir sur son choix de supprimer la réserve formulée à l'article V du projet de loi initial de sorte qu'il n'y a plus lieu d'incriminer la tentative de l'infraction de détenir ou de consulter des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs et la tentative de sollicitation d'enfants à des fins sexuelles.

*Point 13° – Article 385-2*

Cet article vise à incriminer le phénomène désigné par le terme anglais „*grooming*“. Il s'agit du procédé par lequel une personne adulte cherche à obtenir l'amitié d'un adolescent ou d'un enfant sur Internet pour le „*préparer*“ à l'idée de relations sexuelles avec lui.

Les propositions sexuelles faites par un majeur à un mineur ou à une personne se présentant comme un mineur sont incriminées en tant que faits constitutifs de l'infraction.

Il échet encore de préciser que l'article vise tant les propositions sexuelles explicites qu'implicites, voir les propositions camouflées.

Dans sa lettre du 4 novembre 2010, la Commission juridique propose d'adapter la limite d'âge à moins de seize ans et de rendre plus sévère le régime des sanctions pénales applicables tant pour la sollicitation à des fins sexuelles que pour la circonstance aggravante consistant en une rencontre subséquente à une telle sollicitation.

Cette modification a recueilli l'avis favorable du Conseil d'Etat.

*Point 14° – Chapitre VII-1. – De l'inceste commis sur les mineurs, articles 387 et 388*

Comme soulevé ci-avant, l'ORK suggère d'incriminer l'inceste en prévoyant un article spécifique à l'instar de l'article 227-27-2 du Code pénal français.

Cette proposition a recueilli l'accord favorable de la commission.

Dans sa lettre du 4 novembre 2010, la commission a proposé d'introduire, à l'instar de la législation française, un chapitre spécifique relatif à l'inceste.

Les articles 387 et 388 proposés reprennent respectivement le dispositif des articles 222-31-1 et 222-31-2, alinéas 1er et 2 du Code pénal français.

Dans son avis complémentaire du 18 janvier 2011, le Conseil d'Etat s'oppose en partie formellement à cet amendement. La Haute Corporation estime en effet „[...] que les risques d'impunité critiqués par l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand dans son avis précité du 10 juin 2010 sont largement rencontrés par le relèvement des limites d'âge et par l'abandon du critère de la violence pour l'attentat à la pudeur au sens de l'article 372, point 1°, qui sont opérés par le projet de loi sous examen.

Par ailleurs, les cas de figure visés dans le nouvel article 387 recouvrent ceux déjà envisagés à l'article 377 actuel qui vise les personnes ayant autorité sur la victime et qui prévoit, à son tour, un relèvement des peines conformément à l'article 266 du Code pénal. Dans la pratique, il y aura concours idéal d'infractions et la portée du nouvel article 387 sera plus symbolique que réelle. Le Conseil d'Etat s'interroge par voie de conséquence sur la plus-value qu'apporteraient ces nouvelles dispositions. Dans l'hypothèse où les auteurs se verraient dans l'impossibilité de justifier la plus-value de ces dispositions, le Conseil d'Etat recommanderait d'omettre leur insertion dans le Code pénal“.

En ce qui concerne l'article 388 nouveau, le Conseil d'Etat relève d'abord qu'il existe une différence essentielle entre le texte français, à savoir l'article 222-31-2 nouveau du Code pénal français, dont le régime a été repris par le texte luxembourgeois. En effet, „L'article 222-31-2 nouveau du Code pénal français renvoie aux articles 378 et 379-1 du Code civil français qui visent le retrait de l'autorité parentale par une „décision expresse du jugement pénal“. Or, les articles 387-9 et suivants du Code civil luxembourgeois s'inscrivent dans la logique d'une procédure particulière devant le seul juge civil. Le Conseil d'Etat s'interroge dès lors sur la question de savoir si le mécanisme envisagé est conforme avec les principes de base de notre organisation judiciaire. Le juge pénal a une compétence d'attribution, alors que le juge civil a une compétence d'ordre général. La compétence d'attribution du juge pénal porte sur la connaissance des actions publiques introduites contre l'auteur d'infractions. Il est appelé à statuer sur la condamnation pénale et accessoirement sur des demandes des parties civiles. L'investir de la mission de statuer, dans la suite de l'action publique, sur des questions de droit familial, en l'occurrence celle de la déchéance de l'autorité parentale, aboutit à une modification profonde de son rôle.

Le mécanisme envisagé pose encore des problèmes en termes de droits de la défense. [...] Autant le Conseil d'Etat conçoit les avantages pratiques de l'extension des compétences du juge pénal en termes de célérité et d'économie de procédure, autant il s'interroge sur la mise en cause de la répartition des rôles entre le juge pénal et le juge civil en sa qualité de juge de la famille.“

La Haute Corporation s'oppose partant formellement à l'article 388 proposé.

La commission a décidé de se rallier au Conseil d'Etat et estime que le relèvement des limites d'âge et l'abandon du critère de la violence pour l'attentat à la pudeur au sens du point 1° de l'article 372 nouveau visent précisément à mettre en échec de telles situations d'impunité.

Pour ces raisons, la commission a décidé de supprimer le point 14° de l'article III.

#### *Point 14° nouveau – Abrogation de l'article 373 du Code pénal*

Suite à l'amendement parlementaire visant à introduire un chapitre VII-1 nouveau sous le point 14°, l'article 14 initial a été renuméroté en point 15°. La Commission juridique ayant décidé de supprimer ledit point 14° (voir ci-avant), le point 15° est renuméroté en point 14 nouveau.

L'article 373 du Code pénal est abrogé.

#### *Article IV – Modifications du Code d'instruction criminelle*

##### *Point 1° – Article 5-1*

Le projet de loi propose d'adapter l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle aux exigences de l'article 25 paragraphe (1) point e) de la Convention de Lanzarote. Il s'agit d'étendre la compétence personnelle du Luxembourg, à côté des nationaux et des étrangers trouvés au Grand-Duché, aux personnes qui y ont leur résidence habituelle.

Dans son avis du 9 mars 2010, le Conseil d'Etat approuve cette disposition tout en signalant qu'elle dépasse de loin les infractions spécifiques liées à la protection de la jeunesse.

La commission a encore proposé d'adapter l'article 5-1 aux dispositions des amendements<sup>29</sup> pris dans le cadre du projet de loi No 6104 renforçant les moyens de lutte contre la corruption devenu entre-temps la loi du 13 février 2011 renforçant les moyens de lutte contre la corruption<sup>30</sup>.

Il s'agit en particulier d'étendre le champ d'application de l'article 5-1 aux infractions prévues aux articles 245 à 252 (la prise illégale d'intérêts, la corruption de magistrats, les actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique) et aux articles 310 et 310-1 (des infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques) du Code pénal.

Dans son avis complémentaire du 18 janvier 2011, le Conseil d'Etat critique cette démarche puisqu'elle viderait de tout sens les modifications prévues par le projet de loi No 6104. De plus, il est illogique d'anticiper dans le cadre du présent projet de loi des modifications prévues par un autre projet de loi.

La commission tient à observer qu'entre-temps le projet de loi No 6104, devenu la loi du 13 février 2011 renforçant les moyens de lutte contre la corruption est déjà entrée en vigueur.

#### *Point 2° – Article 7-4*

Cette disposition, qui reprend le principe *aut dedere aut judicare*, est complétée par une référence aux nouveaux articles 379, 384 et 385-2 du Code pénal. L'article 25, paragraphe (7) de la Convention de Lanzarote prévoit ainsi l'obligation pour les Etats parties d'établir leur compétence lorsque l'auteur présumé est présent sur son territoire et ne peut être extradé vers un autre Etat partie à raison de sa nationalité.

La commission a proposé d'amender cette disposition en tenant compte de la modification opérée par le projet de loi No 6163 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme dont l'apport majeur est de compléter l'article par la précision que lorsqu'une personne n'est pas extradée „*l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues*“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat fait remarquer que le projet de loi No 6163 est devenu entre-temps la loi du 27 octobre 2010<sup>31</sup>, de sorte que la modification anticipée est déjà contenue dans l'article 7-4. Le Conseil d'Etat recommande toutefois d'inclure également une référence à l'article 379 dans le champ d'application de l'article 7-4.

La commission a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

#### *Article V – Réserve*

En application de l'article 24, paragraphe (3) de la Convention de Lanzarote, il est prévu de faire une réserve quant à l'incrimination de la tentative intentionnelle de commettre une des infractions visées par la Convention.

Les auteurs du projet de loi ont justifié cette réserve de la manière suivante „*[l]’article 24 paragraphe (2) prévoit une obligation pour les Etats parties d’ériger en infraction pénale toute tentative intentionnelle de commettre l’une des infractions prévues dans la Convention.*

*Or, pour des raisons pratiques (impossibilité matérielle de prouver les tentatives de ces infractions), il est proposé de faire la réserve pour les infractions prévues à l'article 20 paragraphe (1) lettres e) et f) de la Convention (possession de pornographie infantine et accès à de la pornographie infantine) ainsi qu'à l'article 23 de la Convention (solicitation d'enfants à des fins sexuelles). Les points b), et d) de l'article 20 paragraphe (1) de la Convention sont couverts par l'article 379 du Code pénal qui incrimine expressément au paragraphe (2) la tentative de l'infraction. En ce qui concerne l'article 21 paragraphe (1) c) et l'article 22 de la Convention, ces cas de figure sont également couverts par l'article 379 du Code pénal. Une réserve pour ces derniers articles n'est dès lors pas nécessaire“.*

<sup>29</sup> Il s'agit de la lettre d'amendements du 2 novembre 2010 (doc. parl. 6104<sup>7</sup>).

<sup>30</sup> Mémorial A, No 32 du 18 février 2011.

<sup>31</sup> Loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme; portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg; relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, Mémorial A, No 193 du 3 novembre 2010, page 3171.

La Commission juridique a dans un premier temps décidé de supprimer l'article V relatif à la réserve du Luxembourg de ne pas appliquer le paragraphe (2) de l'article 24 de la Convention de Lanzarote aux infractions établies conformément à l'article 20, paragraphe (1), lettres e) et f) et à l'article 23 de la Convention (voir amendements du 1er avril 2011).

Cette réserve proposée par les auteurs du projet de loi est conforme aux dispositions du paragraphe (3) de l'article 24 de la Convention.

La réserve proposée par les auteurs du projet de loi concerne la tentative de l'infraction de: 1. la possession de pornographie enfantine (article 20, paragraphe (1), point e) de la Convention); 2. d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à la pornographie enfantine (article 20, paragraphe (1), point f) de la Convention); 3. la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (article 23 de la Convention).

La suppression de la réserve telle qu'énoncée à l'article V a entraîné l'amendement de l'article 384 du Code pénal (article III, point 12° du projet de loi).

Dans son avis du 17 mai 2011, le Conseil d'Etat „[...] doit toutefois reconnaître la pertinence des explications fournies dans le projet de loi initial selon lesquelles „pour des raisons pratiques (impossibilité matérielle de prouver les tentatives de ces infractions), il est proposé de faire la réserve pour les infractions prévues à l'article 20 paragraphe (1) e) et f) de la Convention (possession de pornographie enfantine et accès à de la pornographie enfantine) ainsi qu'à l'article 23 de la Convention (Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles)“.

La Commission juridique a dès lors décidé de revenir sur le choix initial des auteurs du projet de loi et de maintenir la réserve formulée à l'article V du projet de loi.

\*

## VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi No 6046 dans la teneur qui suit:

\*

### PROJET DE LOI

portant:

#### 1. approbation

a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007

b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

#### 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

**Art. I.**– Est approuvée la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007.

**Art. II.**– Est approuvé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, fait à New York le 25 mai 2000.

**Art. III.**– Les modifications suivantes sont apportées au Code pénal:

1° L'article 372 est modifié comme suit:

**Art. 372.**–

- 1° Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros.
- 2° L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.
- 3° L'attentat à la pudeur, commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'attentat a été commis avec violence ou menaces.

2° L'article 375 est modifié comme suit:

**Art. 375.**– Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, notamment à l'aide de violences ou de menaces graves, par ruse ou artifice, ou en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance, constitue un viol et sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Est réputé viol commis en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de seize ans. Dans ce cas, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.

3° L'article 376 est modifié comme suit:

**Art. 376.**– Si le viol a entraîné une maladie ou une incapacité de travail permanente, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans dans l'hypothèse de l'article 375 alinéa 1 et de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article 375 alinéa 2.

Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article 375 alinéa 1 et de la réclusion de vingt à trente ans dans l'hypothèse de l'article 375 alinéa 2.

Le meurtre commis pour faciliter le viol ou pour en assurer l'impunité sera puni de la réclusion à vie.

La peine portée par l'alinéa précédent sera appliquée, lors même que la consommation du viol aura été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté du coupable.

4° L'article 377 est modifié comme suit:

**Art. 377.**– Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'article 266:

- 1° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime;
- 2° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;
- 3° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice;
- 4° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis avec usage ou menace d'une arme ou est accompagné d'actes de torture;
- 5° Lorsque la victime est
  - une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur,
  - le conjoint ou le conjoint divorcé, la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement,

- un ascendant légitime, naturel ou adoptif de l’auteur,
- un frère ou une sœur,
- un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une sœur d’une personne visée au tiret 1.

5° L’article 379 est modifié comme suit:

**Art. 379.**– Sera puni d’un emprisonnement d’un à cinq ans et d’une amende de 251 à 50.000 euros:

1° Quiconque aura excité, facilité ou favorisé la débauche, la corruption ou la prostitution d’un mineur âgé de moins de dix-huit ans.

2° Quiconque aura recruté, exploité, contraint ou eu recours à un mineur âgé de moins de dix-huit ans à des fins de prostitution ou aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique.

La tentative sera punie d’un emprisonnement de six mois à trois ans.

Le fait sera puni d’un emprisonnement de deux à cinq ans s’il a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans, et de la réclusion de cinq à dix ans s’il a été commis envers un mineur de moins de onze ans.

La tentative sera punie d’un emprisonnement de six mois à quatre ans, si le fait a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans et d’un emprisonnement de six mois à cinq ans s’il a été commis envers un mineur de moins de onze ans.

6° L’article 379bis est modifié comme suit:

- La phrase introductive est modifiée comme suit:

**Art. 379bis.**– Sera puni d’un emprisonnement d’un à cinq ans et d’une amende de 251 à 50.000 euros:

(...)

- Les deux derniers alinéas sont modifiés comme suit:

Les faits énoncés aux numéros 3°, 4° et 5° du présent article seront punis chacun d’un emprisonnement de deux à cinq ans et d’une amende de 251 à 75.000 euros s’ils ont été commis envers un mineur âgé de moins de dix-huit ans, d’un emprisonnement de trois à cinq ans, s’ils ont été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans, et de la réclusion de cinq à dix ans, s’ils ont été commis envers un mineur de moins de onze ans.

La tentative sera punie d’un emprisonnement qui sera de six mois à trois ans, si le fait a été commis envers un mineur de moins de dix-huit ans, de six mois à quatre ans, si le fait a été commis envers un mineur de moins de seize ans, de six mois à cinq ans, si le fait a été commis envers un mineur de moins de onze ans.

7° L’article 380 est modifié comme suit:

**Art. 380.**– Le minimum des peines portées par les articles 379 et 379bis sera élevé conformément à l’article 266 si:

- 1) l’infraction a délibérément ou par négligence grave mis la vie de la victime en danger; ou
- 2) l’infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d’un état de grossesse, d’une maladie, d’une infirmité ou d’une déficience physique ou mentale; ou
- 3) l’infraction a été commise par la menace de recours ou le recours à la force ou d’autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie; ou
- 4) l’infraction a été commise par offre ou acceptation de paiements ou d’avantages pour obtenir le consentement d’une personne ayant autorité sur la victime; ou
- 5) l’infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l’autorité que lui confèrent ses fonctions; ou
- 6) l’infraction a été commise par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l’occasion de l’exercice de ses fonctions.

8° L'intitulé du chapitre VII du Titre VII du Livre II est modifié comme suit:

**Chapitre VII. – Des outrages publics aux bonnes mœurs et de dispositions particulières visant à protéger la jeunesse**

9° L'article 383 est modifié comme suit:

**Art. 383.**– Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

10° Il est ajouté un nouvel article 383bis libellé comme suit:

**Art. 383bis.**– Les faits énoncés à l'article 383 seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros, s'ils impliquent ou présentent des mineurs ou une personne particulièrement vulnérable, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

La confiscation des objets prévus à l'article 383 sera toujours prononcée en cas de condamnation, même si la propriété n'en appartient pas au condamné ou si la condamnation est prononcée par le juge de police par l'admission de circonstances atténuantes.

11° Il est ajouté un nouvel article 383ter libellé comme suit:

**Art. 383ter.**– Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Les faits seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 100.000 euros lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents est punie des mêmes peines.

12° L'article 384 est modifié comme suit:

**Art. 384.**– Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros, quiconque aura sciemment détenu ou consulté des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs.

La confiscation de ces objets sera toujours prononcée en cas de condamnation, même si la propriété n'en appartient pas au condamné ou si la condamnation est prononcée par le juge de police par l'admission de circonstances atténuantes.

13° Il est ajouté un article 385-2 nouveau libellé comme suit:

**Art. 385-2.**– Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de moins de seize ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Il sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre.

14° L'article 373 est abrogé.

**Art. IV.**– Les modifications suivantes sont apportées au Code d'instruction criminelle:

1° L'article 5-1 est modifié comme suit:

„**Art. 5-1.**– Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, et 368 à 384 du Code

pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.“

2° L'article 7-4 est modifié comme suit:

„**Art. 7-4.**— Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 260-1 à 260-4, 379, 382-1, 382-2, 384 et 385-2 du Code pénal n'est pas extradée, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues.“

**Art. V.**— La réserve suivante est faite en application de l'article 24, paragraphe (3) de la Convention du Conseil de l'Europe:

„Le Luxembourg se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe (2) de l'article 24 aux infractions établies conformément à l'article 20, paragraphe (1), e) et f) et à l'article 23.“

\*

## ANNEXES

1. La Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007
2. Le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000
3. Le Procès-verbal de rectification du 14 novembre 2000 de l'original du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000

\*

## ANNEXES

**1. LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE**  
**pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels,**  
**ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007**

**Préambule**

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Considérant que tout enfant a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur;

Constatant que l'exploitation sexuelle des enfants, notamment sous les formes de la pornographie infantine et de la prostitution, ainsi que toutes les formes d'abus sexuel concernant des enfants, y compris lorsque les faits sont commis à l'étranger, mettent gravement en péril la santé et le développement psychosocial de l'enfant;

Constatant que l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ont pris des dimensions inquiétantes tant au niveau national qu'international, notamment pour ce qui est de l'utilisation accrue des technologies de communication et d'information par les enfants et les auteurs d'infractions, et que, pour les prévenir et les combattre, une coopération internationale s'avère indispensable;

Considérant que le bien-être et l'intérêt supérieur des enfants sont des valeurs fondamentales partagées par tous les Etats membres et doivent être promus sans aucune discrimination;

Rappelant le Plan d'action adopté lors du 3e Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005), qui préconise l'élaboration de mesures pour mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants;

Rappelant notamment les Recommandations suivantes du Comité des Ministres: No R (91) 11 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution, ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes et Rec(2001)16 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, et la Convention sur la cybercriminalité (STE No 185), et en particulier son article 9, ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE No 197);

Ayant à l'esprit la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950, STE No 5), la Charte sociale européenne révisée (1996, STE No 163), la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (1996, STE No 160);

Ayant également à l'esprit la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, en particulier l'article 34, le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que la Convention de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;

Ayant à l'esprit la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie (2004/68/JAI), la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (2001/220/JAI) et la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre la traite des êtres humains (2002/629/JAI);

Tenant dûment compte d'autres instruments juridiques et programmes internationaux pertinents dans ce domaine, notamment la Déclaration et le Programme d'action de Stockholm, adoptés lors du 1er Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (27-31 août

1996); l'Engagement mondial de Yokohama, adopté lors du 2e Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (17-20 décembre 2001); l'Engagement et le plan d'action de Budapest, adoptés à l'issue de la conférence préparatoire du 2e Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (20-21 novembre 2001); la Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies S-27/2 „Un monde digne des enfants“ et le Programme triennal „Construire une Europe pour et avec les enfants“, adopté à la suite du 3e Sommet et lancé par la Conférence de Monaco (4-5 avril 2006);

Déterminés à contribuer efficacement à réaliser l'objectif commun consistant à protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels quels qu'en soient les auteurs, et à fournir une assistance aux victimes;

Tenant compte de la nécessité d'élaborer un instrument international global qui soit centré sur les aspects liés à la prévention, la protection et le droit pénal en matière de lutte contre toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuel concernant des enfants, et qui mette en place un mécanisme de suivi spécifique;

Sont convenus de ce qui suit:

### **Chapitre I. – *Objet, principe de non-discrimination et définitions***

#### *Article 1*

##### ***Objet***

1. La présente Convention a pour objet:
  - a) de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants;
  - b) de protéger les droits des enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels;
  - c) de promouvoir la coopération nationale et internationale contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.
2. Afin d'assurer une mise en oeuvre efficace de ses dispositions par les Parties, la présente Convention met en place un mécanisme de suivi spécifique.

#### *Article 2*

##### ***Principe de non-discrimination***

La mise en oeuvre de la présente Convention par les Parties, en particulier le bénéfice des mesures visant à protéger les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'état de santé, le handicap ou toute autre situation.

#### *Article 3*

##### ***Définitions***

Aux fins de la présente Convention:

- a) le terme „enfant“ désigne toute personne âgée de moins de 18 ans;
- b) l'expression „exploitation et abus sexuels concernant des enfants“ inclut les comportements visés aux articles 18 à 23 de la présente Convention;
- c) le terme „victime“ désigne tout enfant victime d'exploitation ou d'abus sexuels.

## **Chapitre II. – Mesures préventives**

### *Article 4*

#### ***Principes***

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévenir toute forme d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et pour protéger ces derniers.

### *Article 5*

#### ***Recrutement, formation et sensibilisation des personnes travaillant au contact des enfants***

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour promouvoir la sensibilisation à la protection et aux droits de l'enfant des personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, de la justice, des forces de l'ordre ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs.
2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les personnes visées au paragraphe 1 aient une connaissance adéquate de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, des moyens de les détecter et de la possibilité prévue à l'article 12, paragraphe 1.
3. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément à son droit interne, pour que les conditions d'accès aux professions dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec les enfants permettent de s'assurer que les candidats à ces professions n'ont pas été condamnés pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants.

### *Article 6*

#### ***Education des enfants***

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enfants reçoivent, au cours de la scolarité primaire et secondaire, des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que sur les moyens de se protéger, adaptées à leur stade de développement. Cette information, dispensée, le cas échéant, en association avec les parents, s'inscrit dans une information plus générale sur la sexualité et porte une attention particulière aux situations à risque, notamment celles résultant de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

### *Article 7*

#### ***Programmes ou mesures d'intervention préventive***

Chaque Partie veille à ce que les personnes qui craignent pouvoir commettre l'une des infractions établies conformément à la présente Convention puissent accéder, le cas échéant, à des programmes ou mesures d'intervention efficaces destinés à évaluer et à prévenir les risques de passage à l'acte.

### *Article 8*

#### ***Mesures à l'égard du public***

1. Chaque Partie promeut ou organise des campagnes de sensibilisation qui informent le public sur le phénomène de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants et les mesures préventives qui peuvent être prises.
2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévenir ou interdire la diffusion de matériels qui font la publicité des infractions établies conformément à la présente Convention.

*Article 9****Participation des enfants, du secteur privé, des médias et de la société civile***

1. Chaque Partie encourage la participation des enfants, selon leur stade de développement, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques, des programmes publics ou autres portant sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.
2. Chaque Partie encourage le secteur privé, notamment les secteurs des technologies de communication et de l'information, l'industrie du tourisme et du voyage et les secteurs bancaires et financiers, ainsi que la société civile, à participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques de prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, et à mettre en oeuvre des normes internes à travers l'autorégulation ou la corégulation.
3. Chaque Partie encourage les médias à fournir une information appropriée concernant tous les aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants dans le respect de l'indépendance des médias et de la liberté de la presse.
4. Chaque Partie encourage le financement, y compris, le cas échéant, par la création de fonds, des projets et programmes pris en charge par la société civile en vue de prévenir et de protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

***Chapitre III. – Autorités spécialisées et instances de coordination****Article 10****Mesures nationales de coordination et de collaboration***

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour assurer la coordination au plan national ou local entre les différentes instances chargées de la protection des enfants, la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment le secteur de l'éducation et de la santé, les services sociaux, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires.
2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place ou désigner:
  - a) des institutions nationales ou locales indépendantes compétentes pour la promotion et la protection des droits de l'enfant, en veillant à ce qu'elles soient dotées de ressources et de responsabilités spécifiques;
  - b) des mécanismes de recueil de données ou des points d'information, au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, permettant, dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, l'observation et l'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants.
3. Chaque Partie encourage la coopération entre les pouvoirs publics compétents, la société civile et le secteur privé, afin de mieux prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.

***Chapitre IV. – Mesures de protection et assistance aux victimes****Article 11****Principes***

1. Chaque Partie établit des programmes sociaux efficaces et met en place des structures pluridisciplinaires visant à fournir l'appui nécessaire aux victimes, à leurs parents proches et à ceux auxquels elles sont confiées.
2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, en cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, les mesures de

protection et d'assistance prévues pour les enfants lui soient accordées, dans l'attente que son âge soit vérifié et établi.

*Article 12*

***Signalement des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels***

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les règles de confidentialité imposées par le droit interne à certains professionnels amenés à travailler en contact avec des enfants ne fassent pas obstacle à la possibilité, pour ces professionnels, de signaler aux services chargés de la protection de l'enfance, toute situation d'un enfant pour lequel ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il est victime d'exploitation ou d'abus sexuels.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour encourager toute personne ayant connaissance ou suspectant, de bonne foi, des faits d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants à les signaler aux services compétents.

*Article 13*

***Services d'assistance***

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour encourager et soutenir la mise en place de services de communication, tels que des lignes téléphoniques ou internet, permettant de prodiguer des conseils aux appelants, même confidentiellement ou dans le respect de leur anonymat.

*Article 14*

***Assistance aux victimes***

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister, à court et à long termes, les victimes en vue d'assurer leur rétablissement physique et psychosocial. Les mesures prises en application du présent paragraphe tiennent dûment compte des vues, besoins et préoccupations de l'enfant.

2. Chaque Partie prend des mesures, selon les conditions prévues par son droit interne, afin de coopérer avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes ou d'autres éléments de la société civile, engagés dans l'assistance aux victimes.

3. Lorsque les parents ou les personnes auxquelles l'enfant est confié sont impliqués dans les faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à son encontre, les procédures d'intervention prises en application du paragraphe 1 de l'article 11 comportent:

- la possibilité d'éloigner l'auteur présumé des faits;
- la possibilité de retirer la victime de son milieu familial. Les modalités et la durée de ce retrait sont déterminées conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les proches de la victime puissent bénéficier, le cas échéant, d'une aide thérapeutique, notamment d'un soutien psychologique d'urgence.

**Chapitre V. – Programmes ou mesures d'intervention**

*Article 15*

***Principes généraux***

1. Chaque Partie prévoit ou promeut, conformément à son droit interne, des programmes ou mesures d'intervention efficaces pour les personnes visées à l'article 16, paragraphes 1 et 2, en vue de prévenir et de minimiser les risques de réitération d'infractions à caractère sexuel sur des enfants. Ces pro-

grammes ou mesures doivent être accessibles à tout moment de la procédure, en milieu carcéral et à l'extérieur, selon les conditions définies par le droit interne.

2. Chaque Partie prévoit ou promet, conformément à son droit interne, le développement de partenariats ou autres formes de coopération entre les autorités compétentes, notamment les services de santé et les services sociaux, et les autorités judiciaires et autres en charge du suivi des personnes visées à l'article 16, paragraphes 1 et 2.
3. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, d'effectuer une évaluation de la dangerosité et des risques de réitération éventuels d'infractions établies conformément à la présente Convention des personnes visées à l'article 16, paragraphes 1 et 2, dans le but d'identifier les programmes ou mesures appropriés.
4. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, d'effectuer une évaluation de l'efficacité des programmes et mesures d'intervention mis en oeuvre.

#### *Article 16*

##### ***Destinataires des programmes et mesures d'intervention***

1. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que les personnes poursuivies pour l'une des infractions établies conformément à la présente Convention, puissent accéder aux programmes ou mesures mentionnés à l'article 15, paragraphe 1, dans des conditions qui ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial, et notamment dans le respect des règles qui régissent le principe de la présomption d'innocence.
2. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que les personnes condamnées pour avoir commis l'une des infractions établies conformément à la présente Convention puissent accéder aux programmes ou mesures mentionnés à l'article 15, paragraphe 1.
3. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que des programmes ou mesures d'intervention soient mis en place ou adaptés pour répondre aux besoins liés au développement des enfants qui ont commis des infractions à caractère sexuel, y compris ceux en deçà de l'âge de la responsabilité pénale, afin de traiter leurs problèmes de comportement sexuel.

#### *Article 17*

##### ***Information et consentement***

1. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que les personnes visées à l'article 16 auxquelles des programmes ou mesures d'intervention sont proposés, soient pleinement informées des raisons de cette proposition et qu'elles consentent au programme ou à la mesure en parfaite connaissance de cause.
2. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que les personnes auxquelles des programmes ou mesures d'intervention sont proposés puissent les refuser et, s'il s'agit de personnes condamnées, qu'elles soient informées des conséquences éventuelles qui pourraient s'attacher à leur refus.

### **Chapitre VI. – Droit pénal matériel**

#### *Article 18*

##### ***Abus sexuels***

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels suivants:
  - a) le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles;

- b) le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant:
- en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces; ou
  - en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille; ou
  - en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance.
2. Pour l'application du paragraphe 1, chaque Partie détermine l'âge en deçà duquel il n'est pas permis de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant.
3. Les dispositions du paragraphe 1.a n'ont pas pour objet de régir les activités sexuelles consenties entre mineurs.

*Article 19*

***Infractions se rapportant à la prostitution enfantine***

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels suivants:
- a) le fait de recruter un enfant pour qu'il se livre à la prostitution ou de favoriser la participation d'un enfant à la prostitution;
  - b) le fait de contraindre un enfant à se livrer à la prostitution ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins;
  - c) le fait d'avoir recours à la prostitution d'un enfant.
2. Aux fins du présent article, l'expression „prostitution enfantine“ désigne le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles, en offrant ou en promettant de l'argent ou toute autre forme de rémunération, de paiement ou d'avantage, que cette rémunération, ce paiement, cette promesse ou cet avantage soit fait à l'enfant ou à un tiers.

*Article 20*

***Infractions se rapportant à la pornographie enfantine***

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels suivants, lorsqu'ils sont commis sans droit:
- a) la production de pornographie enfantine;
  - b) l'offre ou la mise à disposition de pornographie enfantine;
  - c) la diffusion ou la transmission de pornographie enfantine;
  - d) le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie enfantine;
  - e) la possession de pornographie enfantine;
  - f) le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à de la pornographie enfantine.
2. Aux fins du présent article, l'expression „pornographie enfantine“ désigne tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles.
3. Chaque Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, le paragraphe 1.a et e à la production et à la possession:
- de matériel pornographique constitué exclusivement de représentations simulées ou d'images réalistes d'un enfant qui n'existe pas;
  - de matériel pornographique impliquant des enfants ayant atteint l'âge fixé en application de l'article 18, paragraphe 2, lorsque ces images sont produites et détenues par ceux-ci, avec leur accord et uniquement pour leur usage privé.

4. Chaque Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, le paragraphe 1.f.

*Article 21*

***Infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques***

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels suivants:
- a) le fait de recruter un enfant pour qu'il participe à des spectacles pornographiques ou de favoriser la participation d'un enfant à de tels spectacles;
  - b) le fait de contraindre un enfant à participer à des spectacles pornographiques ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins;
  - c) le fait d'assister, en connaissance de cause, à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'enfants.
2. Chaque Partie peut se réserver le droit de limiter l'application du paragraphe 1.c aux situations où des enfants ont été recrutés ou contraints conformément au paragraphe 1.a ou b.

*Article 22*

***Corruption d'enfants***

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait intentionnel de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant n'ayant pas atteint l'âge fixé en application de l'article 18, paragraphe 2, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels ou à des activités sexuelles.

*Article 23*

***Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles***

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait pour un adulte de proposer intentionnellement, par le biais des technologies de communication et d'information, une rencontre à un enfant n'ayant pas atteint l'âge fixé en application de l'article 18, paragraphe 2, dans le but de commettre à son encontre une infraction établie conformément aux articles 18, paragraphe 1.a, ou 20, paragraphe 1.a, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre.

*Article 24*

***Complicité et tentative***

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale toute complicité lorsqu'elle est commise intentionnellement en vue de la perpétration d'une des infractions établies conformément à la présente Convention.
2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale toute tentative intentionnelle de commettre l'une des infractions établies conformément à la présente Convention.
3. Chaque Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, le paragraphe 2 aux infractions établies conformément à l'article 20, paragraphe 1.b, d, e et f, à l'article 21, paragraphe 1.c, à l'article 22 et à l'article 23.

*Article 25***Compétence**

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise:

- a) sur son territoire; ou
- b) à bord d'un navire battant pavillon de cette Partie; ou
- c) à bord d'un aéronef immatriculé selon les lois de cette Partie; ou
- d) par un de ses ressortissants; ou
- e) par une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire.

2. Chaque Partie s'efforce de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise à l'encontre de l'un de ses ressortissants ou d'une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire.

3. Chaque Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'elle se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence définies au paragraphe 1.e du présent article.

4. Pour la poursuite des infractions établies conformément aux articles 18, 19, 20, paragraphe 1.a et 21, paragraphe 1.a et b, de la présente Convention, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de sa compétence au titre du point d du paragraphe 1 ne soit pas subordonné à la condition que les faits soient également punissables au lieu où ils ont été commis.

5. Chaque Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'elle se réserve le droit de limiter l'application du paragraphe 4 du présent article en ce qui concerne les infractions établies conformément à l'article 18, paragraphe 1.b, deuxième et troisième tirets, aux cas où son ressortissant a sa résidence habituelle sur son territoire.

6. Pour la poursuite des infractions établies conformément aux articles 18, 19, 20, paragraphe 1.a et 21 de la présente Convention, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de sa compétence au titre des points d et e du paragraphe 1 ne soit pas subordonné à la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'Etat du lieu où les faits ont été commis.

7. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente Convention, lorsque l'auteur présumé est présent sur son territoire et ne peut être extradé vers une autre Partie à raison de sa nationalité.

8. Lorsque plusieurs Parties revendiquent leur compétence à l'égard d'une infraction présumée établie conformément à la présente Convention, les Parties concernées se concertent, lorsque cela est opportun, afin de déterminer la mieux à même d'exercer les poursuites.

9. Sans préjudice des règles générales de droit international, la présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée par une Partie conformément à son droit interne.

*Article 26***Responsabilité des personnes morales**

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions établies conformément à la présente Convention,

lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes:

- a) un pouvoir de représentation de la personne morale;
- b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale;
- c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

2. Outre les cas déjà prévus au paragraphe 1, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique mentionnée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention pour le compte de ladite personne morale par une personne physique agissant sous son autorité.

3. Selon les principes juridiques de la Partie, la responsabilité d'une personne morale peut être pénale, civile ou administrative.

4. Cette responsabilité est établie sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques ayant commis l'infraction.

#### *Article 27*

#### ***Sanctions et mesures***

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les infractions établies conformément à la présente Convention soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, tenant compte de leur gravité. Celles-ci incluent des sanctions privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les personnes morales déclarées responsables en application de l'article 26 soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres mesures, notamment:

- a) des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide à caractère public;
- b) des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale;
- c) un placement sous surveillance judiciaire;
- d) une mesure judiciaire de dissolution.

3. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires:

- a) pour permettre la saisie et la confiscation:
  - de biens, documents et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions établies conformément à la présente Convention ou en faciliter la commission;
  - du produit de ces infractions ou des biens dont la valeur correspond à ces produits;
- b) pour permettre la fermeture temporaire ou définitive de tout établissement utilisé pour commettre l'une des infractions établies conformément à la présente Convention, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, ou interdire à l'auteur de ces infractions, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de l'activité, professionnelle ou bénévole, impliquant un contact avec des enfants, à l'occasion de laquelle celles-ci ont été commises.

4. Chaque Partie peut adopter d'autres mesures à l'égard des auteurs d'infractions, telles que la déchéance des droits parentaux, le suivi ou la surveillance des personnes condamnées.

5. Chaque Partie peut établir que les produits du crime ou les biens confisqués conformément au présent article puissent être alloués à un fond spécial pour financer des programmes de prévention et d'assistance aux victimes d'une des infractions établies conformément à la présente Convention.

*Article 28****Circonstances aggravantes***

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les circonstances suivantes, pour autant qu'elles ne constituent pas déjà des éléments constitutifs de l'infraction, puissent, conformément aux dispositions pertinentes de droit interne, être prises en considération en tant que circonstances aggravantes dans la détermination des peines relatives aux infractions établies conformément à la présente Convention:

- a) l'infraction a porté une atteinte grave à la santé physique ou mentale de la victime;
- b) l'infraction est précédée ou accompagnée d'actes de torture ou de violences graves;
- c) l'infraction a été commise à l'encontre d'une victime particulièrement vulnérable;
- d) l'infraction a été commise par un membre de la famille, une personne qui cohabite avec l'enfant ou une personne ayant abusé de son autorité;
- e) l'infraction a été commise par plusieurs personnes agissant conjointement;
- f) l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle;
- g) l'auteur a déjà été condamné pour des faits de même nature.

*Article 29****Condamnations antérieures***

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les condamnations définitives prononcées dans une autre Partie pour des infractions établies conformément à la présente Convention.

**Chapitre VII. – Enquêtes, poursuites et droit procédural***Article 30****Principes***

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enquêtes et procédures pénales se déroulent dans l'intérêt supérieur et le respect des droits de l'enfant.
2. Chaque Partie veille à adopter une approche protectrice des victimes, en veillant à ce que les enquêtes et procédures pénales n'aggravent pas le traumatisme subi par l'enfant et que la réponse pénale s'accompagne d'une assistance, quand cela est approprié.
3. Chaque Partie veille à ce que les enquêtes et procédures pénales soient traitées en priorité et sans retard injustifié.
4. Chaque Partie veille à ce que les mesures adoptées conformément au présent chapitre ne portent pas préjudice aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial, conformément à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.
5. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne:
  - garantir des enquêtes et des poursuites efficaces des infractions établies conformément à la présente Convention, permettant, s'il y a lieu, la possibilité de mener des enquêtes discrètes;
  - permettre aux unités ou services d'enquêtes d'identifier les victimes des infractions établies conformément à l'article 20, notamment grâce à l'analyse des matériels de pornographie enfantine, tels que les photographies et les enregistrements audiovisuels, accessibles, diffusés ou transmis par le biais des technologies de communication et d'information.

*Article 31****Mesures générales de protection***

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes, notamment en tant que témoins, à tous les stades des enquêtes et procédures pénales, en particulier:

- a) en les tenant informées de leurs droits et des services à leur disposition et, à moins qu'elles ne souhaitent pas recevoir une telle information, des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, du déroulement général de l'enquête ou de la procédure et de leur rôle au sein de celle-ci ainsi que de la décision rendue;
- b) en veillant à ce que, au moins dans les cas où il existerait un danger pour les victimes et leurs familles, celles-ci puissent être informées, si cela s'avère nécessaire, de toute remise en liberté, temporaire ou définitive, de la personne, poursuivie ou condamnée;
- c) en leur donnant, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne, la possibilité d'être entendues, de fournir des éléments de preuve et de choisir les moyens selon lesquels leurs vues, besoins et préoccupations sont présentés et examinés, directement ou par recours à un intermédiaire;
- d) en leur fournissant une assistance appropriée, pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte;
- e) en protégeant leur vie privée, leur identité et leur image et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion publique de toute information pouvant conduire à leur identification;
- f) en veillant à ce qu'elles soient, ainsi que leurs familles et les témoins à charge, à l'abri des risques d'intimidation, de représailles et de nouvelle victimisation;
- g) en veillant à ce que les victimes et les auteurs d'infractions ne se trouvent en contact direct dans les locaux des services d'enquête et les locaux judiciaires, à moins que les autorités compétentes n'en décident autrement dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou pour les besoins de l'enquête ou de la procédure.

2. Chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes.

3. Chaque Partie prévoit que la victime ait accès, gratuitement lorsque cela est justifié, à une aide juridique, lorsqu'elle peut avoir la qualité de partie à la procédure pénale.

4. Chaque Partie prévoit la possibilité pour l'autorité judiciaire de désigner un représentant spécial pour la victime lorsque, en vertu du droit interne, celle-ci peut avoir la qualité de partie à la procédure judiciaire et que les détenteurs des responsabilités parentales se voient privés de la faculté de la représenter dans cette procédure à la suite d'un conflit d'intérêts avec elle.

5. Chaque Partie prévoit, au moyen de mesures législatives ou autres et conformément aux conditions prévues par son droit interne, la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir les victimes qui y consentent au cours des procédures pénales concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.

6. Chaque Partie veille à ce que les informations données aux victimes, conformément aux dispositions du présent article, le soient d'une manière adaptée à leur âge et à leur degré de maturité et dans une langue qu'elles peuvent comprendre.

*Article 32****Mise en oeuvre de la procédure***

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions établies conformément à la présente Convention ne soient pas

subordonnées à la déclaration ou à l'accusation émanant d'une victime et que la procédure puisse se poursuivre même si la victime se rétracte.

*Article 33*

***Prescription***

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que le délai de prescription pour engager des poursuites du chef des infractions établies conformément aux articles 18, 19, paragraphe 1.a et b, et 21, paragraphe 1.a et b, continue de courir pour une durée suffisante pour permettre l'engagement effectif des poursuites, après que la victime a atteint l'âge de la majorité, et qui est proportionnelle à la gravité de l'infraction en question.

*Article 34*

***Enquêtes***

1. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour que des personnes, des unités ou des services en charge des enquêtes soient spécialisés dans la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ou que des personnes soient formées à cette fin. Lesdits services ou unités doivent disposer des ressources financières adéquates.
2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'une enquête pénale.

*Article 35*

***Auditions de l'enfant***

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que:
  - a) les auditions de l'enfant aient lieu sans retard injustifié après que les faits ont été signalés aux autorités compétentes;
  - b) les auditions de l'enfant se déroulent, s'il y a lieu, dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet;
  - c) les auditions de l'enfant soient menées par des professionnels formés à cette fin;
  - d) dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, l'enfant soit toujours interrogé par les mêmes personnes;
  - e) le nombre des auditions soit limité au minimum et dans la mesure strictement nécessaire au déroulement de la procédure;
  - f) l'enfant puisse être accompagné par son représentant légal ou, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne.
2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les auditions de la victime ou, le cas échéant, celles d'un enfant témoin des faits, puissent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et que cet enregistrement puisse être admissible comme moyen de preuve dans la procédure pénale, selon les règles prévues par son droit interne.
3. En cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent, dans l'attente que son âge soit vérifié et établi.

*Article 36*

***Procédure judiciaire***

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires, dans le respect des règles qui régissent l'autonomie des professions judiciaires, pour que des formations en matière de droits de

l'enfant, d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, soient disponibles au profit des acteurs de la procédure judiciaire, notamment les juges, les procureurs et les avocats.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, selon les règles prévues par le droit interne:
  - a) le juge puisse ordonner que l'audience se déroule hors la présence du public;
  - b) la victime puisse être entendue à l'audience sans y être présente, notamment par le recours à des technologies de communication appropriées.

### **Chapitre VIII. – Enregistrement et conservation de données**

#### *Article 37*

#### ***Enregistrement et conservation des données nationales sur les délinquants sexuels condamnés***

1. Aux fins de prévention et de répression des infractions établies conformément à la présente Convention, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour enregistrer et conserver, conformément aux dispositions pertinentes sur la protection des données à caractère personnel et aux autres règles et garanties appropriées telles que prévues dans le droit interne, les données relatives à l'identité ainsi qu'au profil génétique (ADN) des personnes condamnées pour les infractions établies conformément à la présente Convention.
2. Chaque Partie, au moment de la signature ou du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, communique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le nom et adresse de la seule autorité nationale responsable aux fins du paragraphe 1.
3. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les informations visées au paragraphe 1 puissent être transmises à l'autorité compétente d'une autre Partie, conformément aux conditions établies par son droit interne et les instruments internationaux pertinents.

### **Chapitre IX. – Coopération internationale**

#### *Article 38*

#### ***Principes généraux et mesures de coopération internationale***

1. Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, en application des instruments internationaux et régionaux pertinents applicables, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible aux fins:
  - a) de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants;
  - b) de protéger et d'assister les victimes;
  - c) de mener des investigations ou des procédures concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.
2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes d'une infraction établie conformément à la présente Convention et commise sur le territoire d'une Partie autre que celui dans lequel elles résident puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur Etat de résidence.
3. Si une Partie qui subordonne l'entraide judiciaire en matière pénale ou l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'entraide ou d'extradition d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'entraide judiciaire en matière pénale ou de l'extradition pour les infractions établies conformément à la présente Convention.

4. Chaque Partie s'efforce d'intégrer, s'il y a lieu, la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'Etats tiers.

### **Chapitre X. – Mécanisme de suivi**

#### *Article 39*

#### **Comité des Parties**

1. Le Comité des Parties est composé des représentants des Parties à la Convention.
2. Le Comité des Parties est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Sa première réunion doit se tenir dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour le dixième signataire l'ayant ratifié. Il se réunira par la suite à la demande d'au moins un tiers des Parties ou du Secrétaire Général.
3. Le Comité des Parties adopte ses propres règles de procédure.

#### *Article 40*

#### **Autres représentants**

1. L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, le commissaire aux droits de l'homme, le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) ainsi que d'autres comités intergouvernementaux pertinents du Conseil de l'Europe désignent chacun un représentant auprès du Comité des Parties.
2. Le Comité des Ministres peut inviter d'autres organes du Conseil de l'Europe à désigner un représentant au Comité des Parties après avoir consulté ce dernier.
3. Des représentants de la société civile, et notamment des organisations non gouvernementales, peuvent être admis en tant qu'observateurs au Comité des Parties suivant la procédure établie par les règles pertinentes du Conseil de l'Europe.
4. Les représentants désignés en vertu des paragraphes 1 à 3 ci-dessus participent aux réunions du Comité des Parties sans droit de vote.

#### *Article 41*

#### **Fonctions du Comité des Parties**

1. Le Comité des Parties est chargé de veiller à la mise en oeuvre de la présente Convention. Les règles de procédure du Comité des Parties déterminent les modalités de la procédure d'évaluation de la mise en oeuvre de la présente Convention.
2. Le Comité des Parties est chargé de faciliter la collecte, l'analyse et l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les Etats afin d'améliorer leur capacité de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.
3. Le Comité des Parties est également chargé, le cas échéant:
  - a) de faciliter l'usage et la mise en oeuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration ou réserve faite conformément à la présente Convention;
  - b) d'exprimer un avis sur toute question relative à l'application de la présente Convention et faciliter l'échange d'informations sur les développements juridique, politique ou technique importants.

4. Le Comité des Parties est assisté par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de ses fonctions découlant du présent article.
5. Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) est tenu périodiquement au courant des activités prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

### **Chapitre XI. – Relation avec d'autres instruments internationaux**

#### *Article 42*

#### ***Relation avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants***

La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; elle a pour but de renforcer la protection instaurée par ces instruments et de développer et compléter les normes qu'ils énoncent.

#### *Article 43*

#### ***Relation avec d'autres instruments internationaux***

1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des dispositions d'autres instruments internationaux auxquels les Parties à cette Convention sont Parties ou le deviendront, qui contiennent des dispositions relatives aux matières régies par la présente Convention et assurent une plus grande protection et assistance aux enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuels.
2. Les Parties à la Convention peuvent conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.
3. Les Parties qui sont membres de l'Union européenne appliquent, dans leurs relations mutuelles, les règles de la Communauté et de l'Union européenne dans la mesure où il existe des règles de la Communauté ou de l'Union européenne régissant le sujet particulier concerné et applicables au cas d'espèce, sans préjudice de l'objet et du but de la présente Convention et sans préjudice de son entière application à l'égard des autres Parties.

### **Chapitre XII. – Amendements à la Convention**

#### *Article 44*

#### ***Amendements***

1. Tout amendement à la présente Convention proposé par une Partie devra être communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et être transmis par ce dernier aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout autre Etat signataire, à tout Etat Partie, à la Communauté européenne, à tout Etat ayant été invité à signer la présente Convention conformément à l'article 45, paragraphe 1, et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 46, paragraphe 1.
2. Tout amendement proposé par une Partie est communiqué au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), qui soumet au Comité des Ministres son avis sur ledit amendement.
3. Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et l'avis soumis par le CDPC et, après consultation avec les Etats non membres parties à la présente Convention, peut adopter l'amendement.

4. Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article sera communiqué aux Parties, en vue de son acceptation.

5. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

### **Chapitre XIII. – *Clauses finales***

#### *Article 45*

#### ***Signature et entrée en vigueur***

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, des Etats non membres ayant participé à son élaboration ainsi que de la Communauté européenne.

2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle 5 signataires, dont au moins 3 Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

4. Si un Etat visé au paragraphe 1 ou la Communauté européenne exprime ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, cette dernière entrera en vigueur, à son égard, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

#### *Article 46*

#### ***Adhésion à la Convention***

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à l'élaboration de la Convention à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2. Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

#### *Article 47*

#### ***Application territoriale***

1. Tout Etat ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans cette déclaration dont elle assure les relations internationales ou au nom duquel elle est autorisée à prendre des engagements. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le

premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra, à l'égard de tout territoire désigné dans cette déclaration, être retirée par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

#### *Article 48*

##### ***Réserves***

Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention, à l'exception de celles expressément prévues. Toute réserve peut être retirée à tout moment.

#### *Article 49*

##### ***Dénonciation***

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

#### *Article 50*

##### ***Notification***

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat signataire, à tout Etat Partie, à la Communauté européenne, à tout Etat ayant été invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 45, et à tout Etat invité à adhérer à la Convention conformément aux dispositions de l'article 46:

- a) toute signature;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément aux articles 45 et 46;
- d) tout amendement adopté conformément à l'article 44, ainsi que la date d'entrée en vigueur dudit amendement;
- e) toute réserve en vertu de l'article 48;
- f) toute dénonciation faite en vertu des dispositions de l'article 49;
- g) tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Lanzarote, le 25 octobre 2007, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, à la Communauté européenne et à tout autre Etat invité à adhérer à la présente Convention.

Certified a true copy of the sole original document, in English and in French, deposited in the archives of the Council of Europe.

Copie certifiée conforme à l'exemplaire original unique en langues française et anglaise, déposé dans les archives du Conseil de l'Europe.

Strasbourg, 28 January 2008

*The Director of Legal Advice  
and Public International Law (Jurisconsult)  
of the Council of Europe,*

*Le Directeur du Conseil Juridique  
et du Droit International Public (Jurisconsulte)  
du Conseil de l'Europe,*

Manuel LEZERTUA  
(signature)

\*

**2. LE PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION  
DES NATIONS UNIES  
relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la  
prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des  
enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le  
25 mai 2000**

*Les Etats Parties au présent Protocole,*

*Considérant* que, pour aller de l'avant dans la réalisation des buts de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'application de ses dispositions, en particulier des articles premier, 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36, il serait approprié d'élargir les mesures que les Etats Parties devraient prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

*Considérant également* que la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas être astreint à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social,

*Constatant avec une vive préoccupation* que la traite internationale d'enfants aux fins de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants revêt des proportions considérables et croissantes,

*Profondément préoccupés* par la pratique répandue et persistante du tourisme sexuel auquel les enfants sont particulièrement exposés, dans la mesure où il favorise directement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

*Conscients* qu'un certain nombre de groupes particulièrement vulnérables, notamment les fillettes, sont davantage exposés au risque d'exploitation sexuelle, et qu'on recense un nombre anormalement élevé de fillettes parmi les victimes de l'exploitation sexuelle,

*Préoccupés* par l'offre croissante de matériels pornographiques mettant en scène des enfants sur l'Internet et autres nouveaux supports technologiques, et rappelant que, dans ses conclusions, la Conférence internationale sur la lutte contre la pornographie impliquant des enfants sur l'Internet (Vienne, 1999) a notamment demandé la criminalisation dans le monde entier de la production, la distribution, l'exportation, l'importation, la transmission, la possession intentionnelle et la publicité de matériels pornographiques impliquant des enfants, et soulignant l'importance d'une coopération et d'un partenariat plus étroits entre les pouvoirs publics et les professionnels de l'Internet,

*Convaincus* que l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants sera facilitée par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'inéquité des structures socio-économiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants,

*Estimant* qu'une action de sensibilisation du public est nécessaire pour réduire la demande qui est à l'origine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie pédophile, et qu'il importe de renforcer le partenariat mondial entre tous les acteurs et d'améliorer l'application de la loi au niveau national,

*Prenant note* des dispositions des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de protection des enfants, notamment la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et la Convention No 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,

*Encouragés* par l'appui massif dont bénéficie la Convention relative aux droits de l'enfant, qui traduit l'existence d'une volonté généralisée de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

*Considérant* qu'il importe de mettre en oeuvre les dispositions du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et de la Déclaration et du Programme d'action adoptés en 1996 au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996, ainsi que les autres décisions et recommandations pertinentes des organismes internationaux concernés,

*Tenant dûment compte* de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple pour la protection de l'enfant et son développement harmonieux,

*Sont convenus* de ce qui suit:

#### *Article premier*

Les Etats Parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conformément aux dispositions du présent Protocole.

#### *Article 2*

Aux fins du présent Protocole:

- a) On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant de toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage;
- b) On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage;

- c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

### *Article 3*

1. Chaque Etat Partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement saisis par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée:

- a) Pour ce qui est de la vente d'enfants visée à l'article 2:
  - i) Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins:
    - a. D'exploiter l'enfant à des fins sexuelles;
    - b. De transférer les organes de l'enfant à titre onéreux;
    - c. De soumettre l'enfant au travail forcé;
  - ii) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption;
- b) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'article 2;
- c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'article 2.

2. Sous réserve du droit interne d'un Etat Partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci.

3. Tout Etat Partie rend ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité.

4. Sous réserve des dispositions de son droit interne, tout Etat Partie prend, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 du présent article. Selon les principes juridiques de l'Etat Partie, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

5. Les Etats Parties prennent toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables.

### *Article 4*

1. Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet Etat.

2. Tout Etat Partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, dans les cas suivants:

- a) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat, ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci;
- b) Lorsque la victime est un ressortissant dudit Etat.

3. Tout Etat Partie prend également les mesures propres à établir sa compétence aux fins de connaître des infractions susmentionnées lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre Etat Partie au motif que l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

4. Le présent Protocole n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale en application du droit interne.

#### *Article 5*

1. Les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Etats Parties et sont comprises dans tout traité d'extradition qui sera conclu ultérieurement entre eux, conformément aux conditions énoncées dans lesdits traités.

2. Si un Etat Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer le présent Protocole comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats Parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises non seulement au lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire placé sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4.

5. Si une demande d'extradition est présentée au motif d'une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 3, et si l'Etat requis n'extrade pas ou ne veut pas extradier, à raison de la nationalité de l'auteur de l'infraction, cet Etat prend les mesures voulues pour saisir ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

#### *Article 6*

1. Les Etats Parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats Parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les Etats Parties s'accordent cette entraide conformément à leur droit interne.

#### *Article 7*

Sous réserve des dispositions de leur droit interne, les Etats Parties:

- a) Prennent des mesures appropriées pour permettre la saisie et la confiscation, selon que de besoin:
  - i) Des biens tels que documents, avoirs et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions visées dans le présent Protocole ou en faciliter la commission;
  - ii) Du produit de ces infractions;
- b) Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés à l'alinéa i) du paragraphe a) émanant d'un autre Etat Partie;
- c) Prennent des mesures en vue de fermer provisoirement ou définitivement les locaux utilisés pour commettre lesdites infractions.

#### *Article 8*

1. Les Etats Parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques prosrites par le présent Protocole, en particulier:

- a) En reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins;

- b) En tenant les enfants victimes informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire;
  - c) En permettant que les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne;
  - d) En fournissant des services d'appui appropriés aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire;
  - e) En protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification;
  - f) En veillant, le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles;
  - g) En évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.
2. Les Etats Parties veillent à ce qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'enquêtes pénales, notamment d'enquêtes visant à déterminer cet âge.
  3. Les Etats Parties veillent à ce que, dans la manière dont le système de justice pénale traite les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première.
  4. Les Etats Parties prennent des mesures pour dispenser une formation appropriée, en particulier dans les domaines juridique et psychologique, aux personnes qui s'occupent des victimes des infractions visées dans le présent Protocole.
  5. S'il y a lieu, les Etats Parties font le nécessaire pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes et/ou des organismes de prévention et/ou de protection et de réadaptation des victimes de telles infractions.
  6. Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et impartial ou n'est incompatible avec ce droit.

#### *Article 9*

1. Les Etats Parties adoptent ou renforcent, appliquent et diffusent des lois, mesures administratives, politiques et programmes sociaux pour prévenir les infractions visées dans le présent Protocole. Une attention spéciale est accordée à la protection des enfants particulièrement exposés à de telles pratiques.
2. Par l'information à l'aide de tous les moyens appropriés, l'éducation et la formation, les Etats Parties sensibilisent le grand public, y compris les enfants, aux mesures propres à prévenir les pratiques proscrites par le présent Protocole et aux effets néfastes de ces dernières. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent article, les Etats Parties encouragent la participation de la collectivité et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à ces programmes d'information, d'éducation et de formation, y compris au niveau international.
3. Les Etats Parties prennent toutes les mesures matériellement possibles pour assurer toute l'assistance appropriée aux victimes des infractions visées dans le présent Protocole, notamment leur pleine réinsertion sociale, et leur plein rétablissement physique et psychologique.
4. Les Etats Parties veillent à ce que tous les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables.
5. Les Etats Parties prennent des mesures appropriées pour interdire efficacement la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques proscrites dans le présent Protocole.

*Article 10*

1. Les Etats Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles, ainsi que d'enquêter sur de tels actes. Les Etats Parties favorisent également la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales.
2. Les Etats Parties encouragent la coopération internationale pour aider à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement.
3. Les Etats Parties s'attachent à renforcer la coopération internationale pour éliminer les principaux facteurs, notamment la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme pédophiles.
4. Les Etats Parties qui sont en mesure de le faire fournissent une aide financière, technique ou autre dans le cadre des programmes existants, multilatéraux, régionaux, bilatéraux ou autres.

*Article 11*

Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer:

- a) Dans la législation d'un Etat Partie;
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

*Article 12*

1. Chaque Etat Partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole.
2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque Etat Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tous nouveaux renseignements concernant l'application du présent Protocole. Les autres Etats Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.
3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux Etats Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

*Article 13*

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Article 14*

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

*Article 15*

1. Tout Etat Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats Parties à la Convention et tous les Etats qui l'ont signée. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation ne dégage pas l'Etat Partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le Protocole au regard de toute infraction survenue avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité serait déjà saisi avant cette date.

*Article 16*

1. Tout Etat Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux Etats Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale pour approbation.
2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats Parties.
3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats Parties qui l'ont accepté, les autres Etats Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

*Article 17*

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats Parties à la Convention et à tous les Etats qui l'ont signée.

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the sale of children, child prostitution and child pornography, adopted by the General Assembly of the United Nations on 25 May 2000, the original of which is deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000, et dont l'original se trouve déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

*For the Secretary-General  
The Assistant Secretary-General  
in charge  
of the Office of Legal Affairs*

*Pour le Secrétaire général  
Le Sous-Secrétaire général  
chargé  
du Bureau des affaires juridiques*

Ralph ZACKLIN  
(signature)

*United Nations,  
New York, 1 June 2000*

*Organisation des Nations Unies  
New York, le 1er juin 2000*

\*

### 3. LE PROCES-VERBAL

**de rectification du 14 novembre 2000 de l'original du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000**

UNITED NATIONS

OPTIONAL PROTOCOL TO THE  
CONVENTION ON THE RIGHTS OF THE  
CHILD ON THE SALE OF CHILDREN,  
CHILD PROSTITUTION AND CHILD  
PORNOGRAPHY

ADOPTED BY THE GENERAL ASSEMBLY  
OF THE UNITED NATIONS ON 25 MAY  
2000

PROCES-VERBAL OF RECTIFICATION OF  
THE ORIGINAL OF THE PROTOCOL

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS, acting in his capacity as depositary of the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the sale of children, child prostitution and child pornography, adopted by the General Assembly of the United Nations on 25 May 2000 (Protocol),

NATIONS UNIES

PROTOCOLE FACULTATIF A LA  
CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE  
L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE  
D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES  
ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE  
METTANT EN SCENE DES ENFANTS

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLEE GENERALE  
DES NATIONS UNIES LE 25 MAI 2000

PROCES-VERBAL DE RECTIFICATION  
DE L'ORIGINAL DU PROTOCOLE

LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de dépositaire du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000 (Protocole),

WHEREAS it appears that the original of the Protocol (Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish authentic texts) contains errors,

WHEREAS the corresponding proposed corrections have been communicated to all interested States by depositary notification C.N.540.2000.TREATIES-8 of 16 August 2000,

WHEREAS by 14 November 2000, the date on which the 90-day period specified for the notification of objections to the proposed corrections expired, no objection had been notified,

HAS CAUSED the required corrections as indicated in the annex to this Procès-verbal to be effected in the original of the Protocol (Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish authentic texts), which corrections also apply to the certified true copies of the Protocol established on 1 June 2000.

IN WITNESS WHEREOF, I,

Hans Corell, Under-Secretary-General, the Legal Counsel, have signed this Procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United Nations, New York, on 14 November 2000.

CONSIDERANT que l'original du Protocole (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) comporte des erreurs,

CONSIDERANT que les propositions de corrections correspondantes ont été communiquées à tous les Etats intéressés par la notification dépositaire C.N.540.2000.TREATIES-8 en date du 16 août 2000,

CONSIDERANT qu'au 14 novembre 2000, date à laquelle le délai de 90 jours spécifié pour la notification d'objections aux corrections proposées a expiré, aucune objection n'a été notifiée,

A FAIT PROCEDER dans l'original du Protocole (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) aux corrections requises, telles qu'indiquées en annexe au présent procès-verbal, lesquelles s'appliquent également aux exemplaires certifiés conformes du Protocole établis le 1er juin 2000.

EN FOI DE QUOI, Nous,

Hans Corell, Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique, avons signé le présent procès-verbal.

Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 14 novembre 2000.

Hans CORELL

*(signature)*

\*

C.N.1032.2000.TREATIES-72 (Annex – Annexe)

**Corrections to the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the sale of children, child prostitution and child pornography**

**Corrections au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**

*French authentic text – texte authentique français*

- *A l'article 2 a), remplacer:*  
*In article 2 (a), replace:*  
 „tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant de toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe“  
*par:*  
*by:*  
 „tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe de personnes“
- *A l'article 3 1) dans le premier membre de phrase, remplacer:*  
*In article 3 (1) in first part of the sentence, replace:*  
 „soient pleinement saisis par son droit pénal“  
*par:*  
*by:*  
 „soient pleinement couverts par son droit pénal“
- *A l'article 3 1) a), remplacer:*  
*In article 3 (1) (a), replace:*  
 „pour ce qui est de la vente d'enfants visée à l'article 2“  
*par:*  
*by:*  
 „dans le cadre de la vente d'enfants telle que définie à l'article 2“
- *A l'article 3 1) a) i) a., remplacer:*  
*In article 3 (1) (a) (i) a., replace:*  
 „D'exploiter l'enfant à des fins sexuelles“  
*par:*  
*by:*  
 „D'exploitation sexuelle de l'enfant“
- *A l'article 3 1) a) i) b., remplacer:*  
*In article 3 (1) (a) (i) b., replace:*  
 „De transférer les organes de l'enfant à titre onéreux“  
*par:*  
*by:*  
 „De transfert d'organe de l'enfant à titre onéreux“
- *A l'article 3 1) c), ajouter une virgule entre:*  
*In article 3 (1) (c), add a comma between:*  
 „susmentionnées“  
*et*  
*and*  
 „des matériels pornographiques“

- *A l'article 4 4), remplacer:*  
*In article 4 (4), replace:*  
„n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale en application du droit interne“  
*par:*  
*by:*  
„n'exclut aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales“
- *A l'article 7 b), remplacer:*  
*In article 7 (b), replace:*  
„Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés à l'alinéa i) du paragraphe a) émanant d'un autre Etat Partie“  
*par:*  
*by:*  
„Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés au paragraphe a) émanant d'un autre Etat Partie“
- *A l'article 8 1) d), remplacer:*  
*In article 8 1) (d), replace:*  
„En fournissant des services d'appui appropriés“  
*par:*  
*by:*  
„En fournissant une assistance appropriée“

Luxembourg, le 15 juin 2011

*Le Rapporteur,*  
Lucien WEILER

*Le Président,*  
Christine DOERNER